



**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET MESURES
COMPENSATOIRES VISANT LES GROS LAVE-LINGE À
USAGE DOMESTIQUE EN PROVENANCE DE CORÉE**

RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DÉCISION DE L'ARBITRE

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D de la décision de l'Arbitre qui figure dans le document WT/DS464/ARB.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail de l'Arbitre	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels	9

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	12
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Corée	24

ANNEXE C

CALCULS DE L'ARBITRE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour les GLD: calculs	37
Annexe C-2	Niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour les produits autres que les GLD: établissement de la formule	49

ANNEXE DDÉCISION DE L'ARBITRE CONCERNANT L'OUVERTURE
PARTIELLE DE L'AUDIENCE

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision de l'Arbitre concernant la demande d'ouverture de l'audience présentée par les États-Unis	63

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail de l'Arbitre	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels	9

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE

Adoptées le 21 février 2018

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, l'Arbitre suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) L'arbitre se réserve le droit de modifier les présentes procédures selon qu'il sera nécessaire, après consultation des parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations de l'Arbitre et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués à l'Arbitre par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels.
- 2) Aucune disposition du Mémorandum d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêchera une partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente à l'Arbitre une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Les résumés non confidentiels seront communiqués au plus tard dix jours après la date à laquelle la communication écrite en question aura été présentée à l'Arbitre, à moins qu'un délai différend ne soit établi par l'Arbitre sur demande d'une partie exposant des raisons valables.
- 4) Sur demande, l'Arbitre pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et l'usage des renseignements confidentiels après consultation des parties.

Communications

3. 1) Avant la réunion de fond de l'Arbitre avec les parties, la Corée présentera à l'Arbitre et aux États-Unis une communication expliquant le fondement de sa demande, y compris la méthode et les données sur lesquelles elle repose, conformément au calendrier adopté par l'Arbitre.
- 2) Chaque partie au différend présentera aussi à l'Arbitre une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par l'Arbitre.
- 3) L'arbitre pourra inviter les parties à présenter des communications additionnelles au cours de la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-dessous.

Décisions préliminaires

4. 1) Si les États-Unis estiment qu'avant de rendre sa Décision, l'Arbitre devrait déterminer que certaines mesures, allégations ou questions ne lui ont pas été soumises à bon droit, la procédure suivante s'applique. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. Les États-Unis présenteront toute demande de décision préliminaire le plus tôt possible. La Corée présentera sa réponse à la demande à un moment qui sera déterminé par l'Arbitre compte tenu de la demande.
 - b. L'Arbitre pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans cette demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la réunion de fond, ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une décision préliminaire jusqu'à la remise de sa Décision aux parties.
 - c. Au cas où l'Arbitre jugerait approprié de rendre une décision préliminaire avant de rendre sa Décision, il pourra exposer ses raisons au moment où il rend cette décision préliminaire ou ultérieurement dans sa Décision.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales au cours de la procédure, et des procédures que l'Arbitre pourra suivre en ce qui concerne ces demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve à l'Arbitre au plus tard à la réunion de fond, à l'exception des éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, ou des éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. D'autres exceptions pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si un nouvel élément de preuve quel qu'il soit a été accepté sur exposé de raisons valables, l'Arbitre accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur ce nouvel élément de preuve présenté.
6.
 - 1) Dans les cas où la langue originale d'une pièce ou d'une partie de celle-ci n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie qui la présente produira en même temps une traduction de la pièce ou de la partie pertinente de celle-ci dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. L'Arbitre pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction des pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant le nom du Membre présentant la communication et le numéro de chaque pièce sur sa page de couverture. Par exemple, les pièces présentées par la Corée pourraient être numérotées comme suit: KOR-1, KOR-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à une communication était la pièce KOR-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce KOR-6.
 - 2) Chaque partie joindra une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) à chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
 - 3) Si une partie présente un document qui a déjà été présenté en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
 - 4) Dans la mesure où une partie estime que l'Arbitre devrait tenir compte d'un document déjà présenté en tant que pièce dans la procédure du Groupe spécial antérieure, elle devrait présenter à nouveau ce document en tant que pièce aux fins de la présente procédure. Dans sa liste de pièces, elle devrait faire référence au numéro que portait la pièce originale dans la procédure du Groupe spécial initial (OP), s'il y a lieu (exemple: USA-1 (USA-21-OP)).

Editorial Guide

8. Afin de faciliter les travaux de l'Arbitre, chaque partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. L'Arbitre pourra poser des questions aux parties à tout moment, y compris:
- a. Avant la réunion, l'Arbitre pourra envoyer des questions écrites ou une liste de sujets qu'il a l'intention d'aborder dans les questions orales au cours de la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.
 - b. L'Arbitre pourra poser des questions aux parties oralement au cours de la réunion et par écrit après celle-ci, comme il est prévu plus loin au paragraphe 16.

Réunion de fond

10. L'audience d'arbitrage aura lieu à huis clos, à moins que l'Arbitre n'en décide autrement après consultation des parties.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque l'Arbitre les y invitera.
12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec l'Arbitre.
- 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties.
13. Chaque partie fournira à l'Arbitre la liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec l'Arbitre.
14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devrait être présentée à l'Arbitre le plus tôt possible, de préférence au stade de l'organisation, afin d'avoir suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
15. Il y aura une réunion de fond avec les parties.
16. La réunion de fond de l'Arbitre avec les parties se déroulera de la manière suivante:
- a. L'Arbitre invitera les États-Unis à faire une déclaration liminaire pour présenter leur argumentation en premier. Puis, il invitera la Corée à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira à l'Arbitre une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes.
 - b. Les parties devraient éviter les longues répétitions d'arguments présentés dans leurs communications. Elles sont invitées à limiter la durée de leur déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre estime avoir besoin de plus de temps pour sa déclaration liminaire, elle devrait en informer l'Arbitre et l'autre partie au moins dix jours avant la réunion, et elle devrait également fournir, en même temps, une estimation de la durée de sa déclaration. L'Arbitre accordera aux deux parties le même temps pour leurs déclarations.
 - c. À l'issue des déclarations liminaires, l'Arbitre ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.

-
- d. L'Arbitre pourra ensuite poser des questions aux parties.
 - e. À l'issue des questions, l'Arbitre ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la Corée faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira à l'Arbitre et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
 - f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie présentera une version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait également présenter une version écrite finale de toute déclaration finale préparée faite à la réunion.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par l'Arbitre avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. L'Arbitre adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il fixera avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions de l'Arbitre et à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par l'Arbitre avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

17. La description des arguments des parties dans la Décision de l'Arbitre reprendra les résumés analytiques fournis par les parties, qui seront annexés en tant qu'addenda à la Décision. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties dans l'examen de l'affaire par l'Arbitre.

18. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré, qui résumera les faits et arguments qu'elle aura présentés à l'Arbitre dans ses communications et ses déclarations et, dans la mesure du possible, dans ses réponses aux questions et ses observations y relatives suivant la réunion de fond.

19. Chaque résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 15 pages.

20. L'Arbitre pourra demander aux parties de présenter des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

Signification des documents

21. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents présentés par les parties au cours de la procédure:

- a. Chaque partie soumettra tous les documents à l'Arbitre en les déposant auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie soumettra deux copies papier de ses communications et deux copies papier de ses pièces à l'Arbitre avant 17 heures (heure de Genève) à la date fixée par celui-ci. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de présentation sur les documents. La version papier soumise au greffe du règlement des différends constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend.
- c. Chaque partie enverra aussi au greffe du règlement des différends, en même temps que les versions papier, un courriel auquel sera jointe une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet à l'Arbitre, de préférence en format Microsoft Word. Tous les courriels destinés à l'Arbitre seront adressés à DSRegistry@wto.org, avec copie aux

autres membres du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été communiquées aux parties au cours de la procédure. Lorsqu'il ne sera pas possible de joindre toutes les pièces à un seul courriel, la partie qui les présente fournira au greffe du règlement des différends quatre copies de ces pièces sur CD-ROM ou DVD.

- d. De plus, chaque partie est invitée à présenter tous les documents via le greffe numérique du règlement des différends (GNRD) dans les 24 heures suivant le délai prévu pour la présentation des versions papier. Si les parties ont des questions ou rencontrent des problèmes techniques concernant le GNRD, elles sont invitées à consulter le manuel de l'utilisateur du GNRD (copie électronique fournie) ou à contacter le greffe du règlement des différends à l'adresse DSRegistry@wto.org.
- e. Chaque partie signifiera tout document soumis à l'Arbitre directement à l'autre partie. Une partie pourra soumettre ses documents à une autre partie par voie électronique uniquement, à moins que la partie destinataire n'ait précédemment demandé une copie papier. Chaque partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées aux parties, selon qu'il sera approprié, au moment où elle fournit chaque document à l'Arbitre.
- f. Chaque partie soumettra ses documents au greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par l'Arbitre.
- g. Toutes les communications lui seront adressées aux parties par l'Arbitre le seront par courriel.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

22. L'Arbitre pourra autoriser une partie à corriger des erreurs d'écriture dans l'une quelconque de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et les erreurs typographiques). Toute demande de ce type devrait identifier la nature des erreurs à corriger et être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DE L'ARBITRE CONCERNANT
LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS****Adoptées le 23 février 2018**

1. Les présentes procédures s'appliquent à tous renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qu'une partie souhaite communiquer à l'Arbitre, y compris les RCC qui ont été traités antérieurement par le Département du commerce des États-Unis comme des renseignements confidentiels ou exclusifs protégés par l'Ordonnance conservatoire administrative au cours des procédures en matière de droits antidumping et compensateurs en cause dans le présent différend, intitulé Gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée (A-580-868 et C-580-869). Toutefois, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux renseignements, quels qu'ils soient, qui sont disponibles dans le domaine public. Elles ne s'appliquent pas non plus aux RCC si l'entité qui les a fournis au cours des procédures susmentionnées accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
2. Si une partie juge nécessaire de communiquer à l'Arbitre des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre de l'une des procédures en cause ou des deux, la partie obtiendra, le plus tôt possible, une lettre d'autorisation émanant de l'entité, qu'elle communiquera à l'Arbitre, avec copie à l'autre partie. Cette lettre d'autorisation autorisera à la fois la Corée et les États-Unis à communiquer, dans le cadre du présent arbitrage et conformément aux présentes procédures, tous renseignements confidentiels communiqués par cette entité au cours de ces procédures.
3. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou de l'Arbitre, d'un employé d'une partie et d'un conseiller extérieur d'une partie aux fins du présent arbitrage. Toutefois, un conseiller extérieur n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par les procédures en cause dans le présent différend.
4. Chaque partie, à la demande de l'autre partie, facilitera la communication à une entité située sur son territoire de toute demande de fourniture de la lettre d'autorisation visée au paragraphe 2. Chaque partie encouragera toute entité située sur son territoire à laquelle il est demandé d'accorder l'autorisation visée au paragraphe 2 à accorder cette autorisation. Si une entité refuse d'accorder l'autorisation visée au paragraphe 2, la partie pourra porter la situation à l'attention de l'Arbitre.
5. Une partie ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque partie sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent arbitrage. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent arbitrage et à aucune autre fin.
6. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx.xxx,xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page.
7. Dans les cas où une partie communiquera un document contenant des RCC à l'Arbitre, l'autre partie, lorsqu'elle fera référence à ces RCC dans ses documents, y compris les communications écrites et les déclarations orales, identifiera clairement tous les renseignements de ce type figurant dans ces documents. Tous ces documents seront marqués de la façon indiquée au paragraphe 5. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie la prononçant informera l'Arbitre, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et l'Arbitre veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration.

8. L'Arbitre ne divulguera pas les RCC, ni dans sa décision ni de toute autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer sa décision finale aux Membres, l'Arbitre ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner la décision pour s'assurer qu'elle ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	12
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Corée	24

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. Contrairement à ce que prescrit le *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), le niveau de la suspension de concessions demandée par la Corée n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

2. De nombreux éléments de preuve démontrent que, si les aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire des États-Unis visant les gros lave-linge à usage domestique ("GLD") en provenance de Corée avaient été mis en conformité à l'expiration du délai raisonnable, il n'y aurait pas d'augmentation de la valeur des importations aux États-Unis de GLD en provenance de Corée. La raison en est que Samsung et LG, les producteurs coréens de GLD, n'ont pas d'intérêt à reprendre la production en Corée de GLD destinés au marché des États-Unis ni n'ont la capacité de le faire. En fait, Samsung et LG continueront à court terme de fournir des GLD en provenance de pays autres que la Corée tout en œuvrant à la réalisation de leur objectif consistant à produire pratiquement tous les GLD qu'elles vendent sur le marché américain dans de nouvelles installations de production situées aux États-Unis. Samsung et LG pensent être en mesure d'atteindre cet objectif à la fin de l'année en cours. Par conséquent, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée après l'expiration du délai raisonnable est égal à zéro.

3. De plus, la note méthodologique de la Corée contient des erreurs qui sont suffisantes en elles-mêmes pour établir que le niveau de la suspension de concessions demandée par la Corée dépasse de loin le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, contrairement aux dispositions du *Mémoire d'accord*. Par exemple, la Corée propose un contrefactuel incorrect, utilise un modèle économique qui est tout à fait inapproprié dans la présente situation et commet de nombreuses erreurs dans la compilation des données qu'elle utilise pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. En conséquence, elle surestime le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages imputable aux mesures des États-Unis au sujet desquelles l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté des recommandations dans le présent différend.

4. La Corée fait valoir que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est de 711 millions de dollars par an en raison du maintien des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée au-delà de l'expiration du délai raisonnable le 26 décembre 2017. Elle soutient en outre que l'Arbitre devrait déterminer que le niveau de la suspension de concessions fondé sur ce niveau d'annulation ou de réduction des avantages déjà excessif devrait être relevé chaque année de 5,8%.

5. La Corée fonde sa demande sur l'affirmation selon laquelle le contrefactuel utilisé doit être la suppression de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire visant les GLD en provenance de Corée après l'expiration du délai raisonnable. En fait, les contrefactuels appropriés devant être appliqués aux fins de la présente procédure sont la réduction – et non l'élimination – du taux de droit antidumping et, séparément, la réduction du taux de droit compensateur moyen pondéré de 0,58% à 0%.

6. De plus, même s'il est possible, en théorie, d'utiliser un modèle d'équilibre partiel pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages (mais pas dans la présente procédure, étant donné que ce modèle part de l'hypothèse que les fournisseurs augmenteront leur production et, comme les éléments de preuve présentés à l'Arbitre le démontrent, il s'agit d'une hypothèse incorrecte en l'espèce), la Corée utilise le mauvais type de modèle d'équilibre partiel. Le modèle économique de la Corée part de l'hypothèse qu'il existe seulement deux pays dans le monde, la Corée et les États-Unis, et en outre que les GLD sont parfaitement interchangeables. Chacune de

ces hypothèses est incorrecte et est contredite par les éléments de preuve, ce qui démontre encore que la demande de la Corée est contraire aux dispositions du Mémorandum d'accord.

7. Dans une situation où les fournisseurs augmenteraient leur production, le modèle d'équilibre partiel approprié serait un modèle qui partirait à juste titre de l'hypothèse que les produits sont des substituts imparfaits, comme un modèle inspiré d'Armington, qui prendrait aussi en compte les importations aux États-Unis de GLD en provenance de pays autres que la Corée et inclurait l'élasticité de substitution correcte pour les GLD. Avec ce modèle, le niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure antidumping des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée après l'expiration du délai raisonnable serait de l'ordre de 18 millions de dollars à 25 millions de dollars par an, et le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages résultant du maintien des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure compensatoire visant les GLD en provenance de Corée après l'expiration du délai raisonnable serait d'au plus 2,32 millions de dollars par an. Cela démontre une fois de plus que la demande de la Corée, qui porte sur 711 millions de dollars par an, dépasse de loin le niveau équivalent de l'annulation ou de la réduction des avantages, et est donc contraire aux dispositions du Mémorandum d'accord.

8. La Corée ne propose pas un niveau particulier de suspension de concessions résultant de l'application, par le Département du commerce des États-Unis ("Département du commerce"), d'une méthode de la fixation de prix différenciés et de l'utilisation de la réduction à zéro dans des procédures antidumping concernant des produits autres que les GLD engagées après l'expiration du délai raisonnable. Elle demande plutôt l'autorisation d'appliquer le même cadre économique vicié sur le plan conceptuel et la même formule dérivée qu'elle propose pour les GLD, de façon à pouvoir déterminer elle-même le niveau de la suspension concernant des produits autres que les GLD. Le niveau de la suspension proposée par la Corée est contraire aux dispositions du Mémorandum d'accord. La formule que la Corée propose est purement conjecturale et ne repose pas sur une analyse économique solide. Le choix d'un modèle économique ou d'une formule appropriés repose sur un certain nombre de facteurs essentiels, comme la technique d'estimation appropriée devant être appliquée (simulation ou économétrie), la substituabilité des produits et d'autres variables qui pourraient influencer sur les conditions de la demande et de l'offre. La Corée n'examine aucune de ces questions. De plus, la formule de la Corée présente des vices conceptuels et des problèmes de données qui sont tout aussi épineux, qu'elle soit appliquée aux GLD ou à des produits autres que les GLD.

II. DÉTERMINATION APPROPRIÉE DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES POUR LA MESURE ANTIDUMPING ET LA MESURE COMPENSATOIRE VISANT LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE EN PROVENANCE DE CORÉE

A. Article 22 du Mémorandum d'accord prescrit que le niveau de la suspension proposée soit équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages

9. Conformément à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord, l'ORD n'autorisera pas la suspension de concessions et d'obligations connexes à moins que "le niveau" de la suspension soit "équivalent" au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'article 22:7 du Mémorandum d'accord dispose en outre que lorsqu'une question est soumise à arbitrage, l'arbitre "déterminera si le niveau de [la] suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". Le point de départ de l'analyse d'une demande de suspension est la détermination de la mesure dans laquelle une quelconque mesure incompatible avec les règles de l'OMC maintenue après l'expiration du délai raisonnable annule ou réduit les avantages résultant pour la partie plaignante du ou des accords visés pertinents.

10. Par conséquent, une analyse du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages doit être axée sur l'"avantage" résultant pour le Membre plaignant d'un accord visé dont il est allégué qu'il est annulé ou compromis du fait de l'infraction constatée par l'ORD. Les arbitres dans des procédures antérieures ont toujours fondé leurs déterminations sur des éléments de preuve concrets et ont refusé d'"accepter des demandes qui [étaient] "trop ténues", qui rel[evaient] "trop de la spéculation" ou qui [n'étaient] "pas dûment quantifiées"". Comme les arbitres dans les affaires *CE – Hormones (États-Unis)* (article 21:6 – CE) et *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – CE) l'ont constaté, "nous devons prendre garde aux allégations relatives à des occasions perdues lorsque le lien de causalité avec [la mesure] incompatible ... est loin d'être évident, c'est-à-dire lorsque des

exportations n'auraient pas été réalisées non pas à cause de [la mesure incompatible], mais en raison d'autres circonstances".

11. Une analyse au moyen d'un contrefactuel est appropriée pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par les mesures des États-Unis incompatibles avec les règles de l'OMC. Autrement dit, l'analyse appropriée exige un examen cohérent des relations commerciales actuelles entre la Corée et les États-Unis (telles qu'elles sont représentées par le point de référence de 2017), ainsi que de ce que seraient ces relations si les mesures des États-Unis avaient été mises en conformité avec les recommandations de l'ORD après l'expiration du délai raisonnable (le contrefactuel). L'écart commercial constituera le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages imputable aux mesures des États-Unis.

B. Le contrefactuel approprié dans la présente procédure est la modification, et non la suppression, de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC

12. Fondamentalement, la détermination des effets sur le commerce des mesures contestées exige une comparaison entre la valeur actuelle des GLD exportés de Corée vers les États-Unis et la valeur des exportations coréennes à laquelle il aurait été possible de s'attendre si les États-Unis s'étaient conformés aux recommandations de l'ORD après l'expiration du délai raisonnable.

13. La suppression de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire visant les GLD en provenance de Corée n'est pas la seule option possible pour se conformer aux recommandations de l'ORD, et un contrefactuel qui part de l'hypothèse que les mesures sont supprimées n'est pas plausible ou raisonnable. L'ORD n'a pas recommandé la suppression des mesures. Fait important, Daewoo, un producteur coréen de GLD, s'est vu attribuer une marge de dumping et un taux de droit compensateur fondés sur l'application des données de fait disponibles dans l'enquête antidumping et l'enquête en matière de droits compensateurs initiales visant les GLD en provenance de Corée. La marge de dumping et le taux de droit compensateur attribués à Daewoo ne font l'objet d'aucune recommandation de l'ORD. Pour cette raison, la mesure antidumping et la mesure compensatoire des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée ne seraient pas, en tout état de cause, simplement supprimées aux fins de leur mise en conformité avec les recommandations de l'ORD dans le présent différend.

14. En outre, les éléments de preuve présentés au Groupe spécial initial dans le présent différend démontrent que la marge de dumping déterminée pour LG dans l'enquête antidumping initiale aurait été supérieure à la marge de *minimis* si elle avait été déterminée à l'aide de la méthode de comparaison moyenne à moyenne (sans réduction à zéro). Cette marge de dumping, si elle était appliquée à LG à la suite d'une nouvelle détermination des résultats dans l'enquête initiale, serait conforme aux recommandations de l'ORD et aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Par conséquent, plutôt que l'élimination totale du droit antidumping déterminé pour LG dans l'enquête initiale, un contrefactuel plus approprié dans la présente procédure est la réduction de ce taux de droit antidumping.

15. Il est approprié dans la présente procédure d'exprimer séparément le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée après l'expiration du délai raisonnable. La mesure antidumping et la mesure compensatoire, quoique contestées par la Corée dans le même différend, ne sont pas liées. Aux fins de l'analyse d'un contrefactuel dans la présente communication, les États-Unis utilisent un contrefactuel très prudent selon lequel le taux de droit compensateur moyen pondéré est ramené de 0,58% à 0% après l'expiration du délai raisonnable le 26 décembre 2017. Cela est compatible avec l'approche contrefactuelle décrite par la Corée en relation avec les aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure compensatoire des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée.

C. La modification ou la suppression de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC après l'expiration du délai raisonnable n'entraînerait aucune augmentation de la valeur des exportations de GLD de Corée vers les États-Unis; le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est égal à zéro

1. Le Mémoire d'accord autorise l'arbitre à constater qu'une mesure ne cause pas d'annulation ni de réduction d'avantages

16. L'article 3:8 du Mémoire d'accord prévoit clairement la possibilité que le Membre concerné puisse réfuter la présomption de l'existence d'une annulation ou d'une réduction d'avantages en présentant des éléments de preuve selon lesquels un manquement à des obligations dans le cadre de l'OMC n'a pas d'incidence défavorable pour le Membre plaignant. De plus, rien dans cet article, qui est l'une des "Dispositions générales" du Mémoire d'accord, ne limite la possibilité qu'a le Membre concerné de présenter une telle réfutation au seul stade du groupe spécial initial dans une procédure de règlement des différends. Le plus logique pour un Membre concerné serait de présenter cette réfutation dans le contexte d'un arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, où la question du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages – et, de fait, la question de l'existence d'une quelconque annulation ou d'une quelconque réduction d'avantages après l'expiration du délai raisonnable – se posent clairement au décideur qui est chargé par le Mémoire d'accord d'évaluer cette question et la question du niveau de la suspension – c'est-à-dire l'arbitre au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. S'il n'y a pas d'échanges non réalisés du fait du maintien en existence d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC au-delà de l'expiration du délai raisonnable, c'est-à-dire si l'estimation des échanges non réalisés est égale à zéro, alors la bonne conclusion est que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est égal à zéro.

17. En outre, les circonstances factuelles se rapportant à l'incidence d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC sur le Membre plaignant pourraient évoluer avec le temps, y compris après la distribution d'un rapport de groupe spécial et avant la présentation d'une demande de suspension au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord. Dans un arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, il incombe à l'arbitre d'établir le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages après la fin du délai raisonnable, pour faire en sorte que le niveau de la suspension autorisée par l'ORD ne dépasse pas le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

18. Par conséquent, il est nécessaire que l'Arbitre détermine dans la présente procédure les effets commerciaux ou économiques sur la Corée du maintien des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée après l'expiration du délai raisonnable le 26 décembre 2017. Comme la Corée le laisse entendre dans sa note méthodologique, la question pertinente dans la présente procédure est celle de savoir "quelle aurait été la valeur des exportations coréennes de GLD vers les États-Unis si ces derniers s'étaient conformés à toutes les recommandations et décisions de l'ORD à la fin du délai raisonnable, soit le 26 décembre 2017".

2. De nombreux éléments de preuve étayent une constatation selon laquelle il n'y a pas d'annulation ni de réduction d'avantages dans la présente situation

19. De nombreux éléments de preuve démontrent que, si les aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée avaient été mis en conformité à l'expiration du délai raisonnable, il n'y aurait pas d'augmentation de la valeur des importations aux États-Unis de GLD en provenance de Corée. La raison en est que Samsung et LG, les producteurs coréens de GLD, n'ont pas d'intérêt à reprendre la production en Corée de GLD destinés au marché des États-Unis ni n'ont la capacité de le faire. En fait, Samsung et LG continueront à court terme de fournir des GLD en provenance de pays autres que la Corée tout en œuvrant à la réalisation de leur objectif consistant à produire pratiquement tous les GLD qu'elles vendent sur le marché américain dans de nouvelles installations de production situées aux États-Unis. Samsung et LG pensent être en mesure d'atteindre cet objectif à la fin de l'année en cours.

20. De nombreux éléments de preuve, présentés par Samsung et LG, établissent de manière définitive que la valeur des exportations de GLD en provenance de Corée vers les États-Unis n'augmenterait pas de 711 millions de dollars par an (avec une progression annuelle de 5,8%), comme la Corée l'allègue, si les aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire des États-Unis avaient été mis en conformité après l'expiration du délai raisonnable. Au lieu de cela, il ressort clairement des éléments de preuve qu'il n'y aurait pas du tout d'augmentation du niveau des exportations de GLD en provenance de Corée vers les États-Unis, car Samsung et LG n'ont pas d'intérêt à reprendre la production en Corée de GLD destinés au marché des États-Unis ni n'ont la capacité de le faire.

21. Par conséquent, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée au-delà de l'expiration du délai raisonnable est égal à zéro.

D. Les erreurs contenues dans l'analyse économique de la Corée établissent en outre que le niveau de la suspension demandée par la Corée n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages

22. Un examen du modèle économique que la Corée propose d'utiliser pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages fournit une preuve supplémentaire du fait que le niveau de la suspension demandée par la Corée n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

23. Pour utiliser un modèle économique plus approprié, il faudrait prendre les importations des GLD pertinents en provenance de Corée qui sont visées par la mesure antidumping et la mesure compensatoire des États-Unis et pour lesquelles l'ORD a formulé des recommandations, et les comparer sur une base prospective avec les importations qui auraient lieu si les aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de ces mesures antidumping et compensatoire avaient été mis en conformité avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC après l'expiration du délai raisonnable. Pour effectuer cette comparaison, il faudrait examiner la valeur effective des importations aux États-Unis de GLD en provenance de Corée au cours de la période la plus récente, soit l'année complète 2017 (la situation effective), puis estimer la valeur des importations de GLD qui auraient lieu pendant la même période si les aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire des États-Unis avaient été mis en conformité et que tous les autres facteurs étaient restés constants (le contrefactuel).

24. Par conséquent, dans la présente procédure, le "contrefactuel" correct est la valeur estimée des importations aux États-Unis de GLD en provenance de Corée pertinentes qui auraient lieu si la mesure antidumping et la mesure compensatoire avaient été mises en conformité avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, tous les autres facteurs restant constants, et le "niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages" pour la Corée est la différence entre la valeur des exportations de la Corée vers les États-Unis telle qu'elle est exprimée dans les données commerciales et la valeur estimée des exportations dans le cadre du scénario contrefactuel.

25. Il apparaît que la Corée souscrit à cette approche de manière générale. La Corée propose d'estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages à l'aide d'un "modèle d'équilibre partiel statique". Toutefois, elle a utilisé un type inapproprié de modèle d'équilibre partiel dans sa note méthodologique.

1. Le modèle d'équilibre partiel correct pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages serait un modèle d'équilibre partiel inspiré d'Armington (modèle des substituts imparfaits)

26. Le modèle d'équilibre partiel utilisé par la Corée n'est pas approprié dans la présente situation. En effet, le calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages que propose la Corée ne peut pas sérieusement être appelé un modèle d'équilibre partiel car il ne repose pas sur une théorie ou une analyse économiques solides. Premièrement, la Corée utilise une valeur hypothétique pour les importations de GLD en provenance de Corée en 2017 qui est dérivée de la part des importations en provenance de Corée en 2011, au lieu de véritablement modéliser l'effet d'une

réduction de droits sur la valeur effective des importations de GLD en provenance de Corée de 2017. Deuxièmement, elle utilise comme "indicateur indirect" la valeur totale des importations et non la consommation totale et la production nationale totale. Ce faisant, elle applique tout simplement mal l'analyse d'équilibre partiel. Ces vices s'ajoutent à ses hypothèses incorrectes selon lesquelles les États-Unis et la Corée sont les deux seuls pays qui produisent et vendent des GLD sur le marché des États-Unis, et selon lesquelles il y a une substitution parfaite entre les GLD importés de Corée et les GLD des États-Unis et, implicitement, absence complète de substitution entre les importations en provenance de Corée et les importations non visées. Ces hypothèses sont contraires aux éléments de preuve dont dispose l'Arbitre. L'approche proposée par la Corée est viciée et dénuée de fondement sur le plan de la théorie économique ou de la logique.

27. Selon la théorie économique correcte, l'effet de la réduction ou de l'élimination des droits antidumping et des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC appliqués aux GLD en provenance de Corée est fonction de la substituabilité entre 1) le produit national similaire (les GLD fabriqués aux États-Unis), 2) les importations visées (les GLD importés de Corée qui sont visés par les droits antidumping et les droits compensateurs) et 3) les importations non visées (les GLD importés de pays autres que la Corée). Pour bien mesurer l'effet de la réduction ou de l'élimination des droits antidumping et des droits compensateurs sur les GLD en provenance de Corée, il faudrait utiliser un modèle économique qui tienne compte des effets de substitution sur ces trois variétés de produit.

28. Bien que la Corée n'utilise pas ce modèle économique proprement dit, elle a présenté à l'Arbitre un exemple de modèle d'équilibre partiel qu'il serait approprié d'utiliser. Cet exemple se trouve dans le document de 2017 de Hallren et Riker, que la Corée a présenté en tant que pièce KOR-15. Le document de Hallren et Riker fournit un cadre pratique pour effectuer une analyse d'équilibre partiel des effets sur le commerce de l'élimination des droits d'importation dans les cas où les produits importés et nationaux sont des substituts imparfaits et où le droit est appliqué aux importations en provenance d'un pays mais ne l'est pas aux importations en provenance d'autres pays. De fait, le document de Hallren et Riker fournit à titre d'"application exemplative" un exemple de modélisation des effets d'une "réduction du droit d'importation *ad valorem* appliqué aux importations visées de 5% à 0%", ce qui correspond à la réduction des droits pour les besoins de la présente analyse. Le modèle d'équilibre partiel présenté dans le document de Hallren et Riker repose sur l'approche d'Armington en ce qui concerne le commerce, qui veut que les produits soient différenciés selon le pays source et que les consommateurs perçoivent les produits issus de pays différents comme des substituts imparfaits. Comme il est expliqué dans le document *A Practical Guide to Trade Policy Analysis*, également présenté à l'Arbitre par la Corée, "la plupart des modèles de simulation utilisent "l'hypothèse d'Armington" selon laquelle les variétés de produits sont différenciées en fonction du pays d'origine (Armington, 1969)".

29. Le modèle présenté dans le document de Hallren et Riker permet d'estimer l'importance des fluctuations des prix de ces trois variétés de produits, l'indice global des prix de la branche de production et les quantités de produits résultant d'une réduction du droit *ad valorem* appliqué sur les importations visées "...". Le but de l'analyse est la quantification de ces variations compte tenu des renseignements concernant les droits et les valeurs initiales des échanges et des parts de marché dans la branche de production des GLD.

2. Données correctes qui seraient utilisées pour appliquer un modèle d'équilibre partiel inspiré d'Armington

30. Les États-Unis ont présenté à l'Arbitre des données correctes sur la valeur des importations aux États-Unis de GLD en provenance de Corée pour la période 2011-2017. Comme la Corée, ils se fondent sur des données demandées par le biais du programme en ligne DataWeb de l'USITC, qui fournit des statistiques sur le commerce et des données tarifaires. Il apparaît toutefois que la Corée a demandé des données utilisant les sous-positions à six chiffres du TDH. Il s'agit d'une erreur. En demandant des données utilisant les sous-positions à six chiffres du TDH, la Corée a exagéré la valeur des importations aux États-Unis de GLD en incluant des produits n'entrant pas dans le champ de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée. Les États-Unis ont demandé des données relatives aux importations de GLD utilisant les sous-positions à dix chiffres du TDH appropriées.

31. La Corée a utilisé les données relatives à sa part des importations aux États-Unis comme indicateur indirect des données relatives à la part de marché dans son calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, et elle utilise aussi les données de 2011 pour établir sa part des importations (sans effectuer aucun ajustement pour tenir compte d'autres facteurs), au lieu des données relatives à la part des importations pour 2017. Il s'agit d'erreurs graves qui contribuent à la forte surestimation par la Corée du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. S'il fallait inclure la part des importations de la Corée dans le calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, c'est sa part des importations pour 2017 qu'il faudrait utiliser. L'utilisation des données de 2011 serait incompatible avec l'approche contrefactuelle correcte sur laquelle les parties s'entendent.

32. En réalité, la Corée fait pratiquement plus que doubler le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages car elle commence par la part des importations de GLD en provenance de Corée en 2011 multipliée par la valeur totale des importations en 2017, c'est-à-dire une hypothèse de ce que serait la valeur si elle n'était pas affectée par les mesures des États-Unis. La Corée applique ensuite son modèle économique incorrect à ce chiffre pour estimer la mesure dans laquelle ce chiffre augmenterait si les mesures des États-Unis étaient éliminées. Mais une fois de plus, la valeur de 2011 des importations n'est déjà pas affectée par les mesures des États-Unis. Par conséquent, dans les faits, la Corée modélise une réduction des droits à partir d'un chiffre relatif à la valeur des importations qui n'est pas assujéti aux droits de douane.

33. Les données correctes devant être utilisées dans le calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages seraient les parts de marché des producteurs nationaux, les importations visées et les importations non visées de 2017. Il est possible d'obtenir les renseignements nécessaires concernant les parts de marché en utilisant des données qui sont du domaine public. Spécifiquement, il est possible d'utiliser des données relatives aux importations aux États-Unis de GLD en provenance de Corée et du reste du monde conjointement avec des données relatives à la valeur totale du marché américain des lave-linge compilées par l'Association des fabricants d'appareils électroménagers ("AHAM"), ajustées de manière appropriée pour refléter la valeur du marché américain des GLD.

34. Selon l'approche de la Corée concernant la source des élasticités à utiliser dans le modèle économique, les États-Unis ont utilisé des élasticités de l'offre publiées par l'USITC. Pour être compatible avec les représentations de la Corée concernant son intention d'utiliser des renseignements "récents" et "confirmés", les élasticités de l'offre utilisées devraient être de 6.

35. Les États-Unis suivent aussi l'approche de la Corée concernant l'utilisation de la médiane de la fourchette de l'élasticité de la demande des États-Unis indiquée par l'USITC. L'USITC a estimé que la fourchette était de -0,3 à -0,8. Par conséquent, la valeur de -0,55 serait utilisée pour l'élasticité-prix de la demande totale aux États-Unis, ce qui correspond à la même valeur que celle utilisée par la Corée.

36. Toujours selon l'approche de la Corée concernant la source des élasticités à utiliser dans le modèle économique, les États-Unis ont utilisé l'élasticité de substitution dans la branche de production publiée par l'USITC, là encore dans le rapport publié à la fin de l'enquête générale en matière de sauvegardes concernant les GLD de 2017. À partir de la médiane de cette fourchette, l'élasticité de substitution dans un calcul utilisant un modèle d'équilibre partiel inspiré d'Armington serait de 4.

37. L'élasticité de substitution que les États-Unis proposent à l'Arbitre d'utiliser, comme les élasticités de l'offre et de la demande que la Corée propose d'utiliser, sont des estimations faites par l'USITC après l'analyse des réponses des acheteurs, des producteurs et des importateurs aux questionnaires concernant le marché des GLD, ainsi que des arguments présentés par des parties intéressées. Ces élasticités estimées ont été publiées très récemment et elles concernent le produit spécifique en cause, à savoir les GLD. Elles sont donc particulièrement adaptées à une utilisation dans un modèle permettant d'estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages dans le présent différend.

38. Les États-Unis utilisent le calcul par la Corée des taux de droits antidumping et de droits compensateurs moyens pondérés devant servir à modéliser la réduction des droits antidumping et la suppression des droits compensateurs faisant l'objet des recommandations de l'ORD après

l'expiration du délai raisonnable, c'est-à-dire 11,86% pour le taux de droit antidumping et 0,58% pour le taux de droit compensateur. Les contrefactuels appropriés dans la présente procédure sont la réduction du taux de droit antidumping moyen pondéré de 11,86% à [[***]] et la réduction du taux de droit compensateur moyen pondéré de 0,58% à 0%.

39. La Corée propose que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée après l'expiration du délai raisonnable soit relevé chaque année à l'aide d'un coefficient de croissance qui suppose un taux de croissance annuel du marché américain des lave-linge de 5,8%. Contrairement à ce que la Corée fait valoir, une détermination appropriée du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée après l'expiration du délai raisonnable ne devrait inclure aucun coefficient de croissance du tout.

40. De nombreux éléments de preuve sous la forme de déclarations publiques faites par Samsung et LG démontrent que les producteurs coréens de GLD n'ont pas d'intérêt à reprendre la production en Corée de GLD destinés au marché des États-Unis ni n'ont la capacité de le faire. Par conséquent, si les États-Unis mettaient leurs mesures visant les GLD en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, la valeur des importations aux États-Unis de GLD en provenance de Corée n'augmenterait pas du tout, et elle n'augmenterait certainement pas chaque année parallèlement à la croissance prévue du marché américain des lave-linge, comme la Corée le dit. Étant donné que, à la fin de 2018, "plus de 95% des GLD de LG et Samsung seront fournis par les usines de production de GLD des deux sociétés situées aux États-Unis", on s'attend à ce que la valeur des importations aux États-Unis de GLD en provenance de Corée diminue et non à ce qu'elle augmente.

41. Les nombreux problèmes méthodologiques et relatifs aux données posés par l'estimation par la Corée du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages qui ont été examinés plus haut confirment que le niveau de la suspension demandée par la Corée dépasse de loin le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. En résumé, si le modèle économique de la Corée était véritablement appliqué, ce qui ne devrait pas être le cas, il faudrait corriger les erreurs suivantes dans l'estimation par la Corée du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

NE PAS UTILISER	UTILISER PLUTÔT
Données de 2011 pour la part des importations de la Corée: 42,9%	Données de 2017 pour la part des importations de la Corée: 15,5%
Élasticité de l'offre à partir de janvier 2017: 7	Élasticité de l'offre à partir de décembre 2017: 6
Valeur prévue des importations pour 2017 sur la base des sous-positions à 6 chiffres du TDH: 1 764 569 000 \$	Valeur effective des importations de 2017 sur la base des sous-positions à 10 chiffres du TDH: 1 573 millions de \$
Coefficient de croissance fondé sur la croissance moyenne du marché américain des lave-linge au cours des années antérieures: 5,8%	Aucun coefficient de croissance

42. Lorsque les erreurs de calcul susmentionnées de la Corée sont corrigées, le niveau annuel de l'annulation ou de la réduction des avantages, d'après l'approche viciée sur le plan méthodologique de la Corée, tombe de 711 millions de dollars par an à 198,7 millions de dollars par an. Ce chiffre serait encore moins élevé si l'approche de la Corée était corrigée davantage pour tenir compte du fait que le taux de droit antidumping moyen pondéré incompatible avec les règles de l'OMC devrait être réduit, mais non éliminé.

3. Niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages qui résulterait de l'application d'un modèle d'équilibre partiel inspiré d'Armington approprié

43. La résolution simultanée du système d'équations armingtonien au moyen des données fournies relatives à chacune des trois estimations de la valeur totale du marché américain des GLD, c'est-à-dire en utilisant 60% de la valeur totale du marché déclarée par l'AHAM, 70% de la valeur totale du marché déclarée par l'AHAM et 80% de la valeur totale du marché déclarée par l'AHAM, donne les calculs suivants du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, mais en ce qui concerne la mesure antidumping et la mesure compensatoire.

44. Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure antidumping des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée après l'expiration du délai raisonnable varierait entre 18 et 25 millions de dollars par an, en fonction des hypothèses concernant la taille du marché des GLD.

45. Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure compensatoire des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée après l'expiration du délai raisonnable varierait entre 2,28 et 2,39 millions de dollars par an, en fonction des hypothèses concernant la taille du marché des GLD.

46. Les États-Unis considèrent que l'estimation la plus raisonnable de la taille du marché américain des GLD, qui garantirait que le niveau de l'annulation ne soit pas surestimé par le modèle économique, est de 70% de la valeur du marché américain des lave-linge telle qu'elle a été déclarée par l'AHAM. Par conséquent, pour les besoins de la présente analyse, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure antidumping des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée après l'expiration du délai raisonnable ne dépasserait pas 18 à 25 millions de dollars par an, et le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure compensatoire visant les GLD en provenance de Corée après l'expiration du délai raisonnable serait d'au plus 2,32 millions de dollars par an.

III. LA DEMANDE DE LA CORÉE CONCERNANT LA SUSPENSION DE CONCESSIONS POUR DES PRODUITS AUTRES QUE LES GLD SUR LA BASE D'UNE FORMULE EST VICIÉE SUR LE PLAN CONCEPTUEL ET CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS DU MÉMORANDUM D'ACCORD

47. La Corée demande aussi la suspension de concessions concernant des produits autres que les GLD. Au lieu de proposer un niveau de suspension particulier, toutefois, elle demande l'autorisation d'appliquer une formule. Elle explique que la même "formule [que celle qui est] utilisée pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages [pour] les importations de GLD sera aussi utilisée pour estimer le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages" résultant de l'application, par le Département du commerce, d'une méthode de la fixation de prix différenciés et de son utilisation de la réduction à zéro dans des procédures antidumping concernant des importations de produits autres que les GLD en provenance de Corée engagées après l'expiration du délai raisonnable.

48. La suspension proposée par la Corée est contraire aux dispositions du Mémoire d'accord. La formule qu'elle propose est purement conjecturale et ne repose pas sur une analyse économique solide. Le choix d'un modèle économique ou d'une formule appropriés repose sur un certain nombre de facteurs essentiels, comme la technique d'estimation appropriée devant être appliquée (simulation ou économétrie), la substituabilité des produits et d'autres variables qui pourraient influencer sur les conditions de la demande et de l'offre. On ne peut utiliser une formule unique pour un certain nombre de produits différents sans procéder à un examen préalable des différentes branches de production qui fabriquent ces produits et des différents marchés sur lesquels ils sont commercialisés, afin de déterminer s'il serait approprié d'utiliser le même modèle économique ou la même formule pour analyser les différents produits. La Corée n'a même pas tenté d'établir la base permettant de déterminer que la même formule – fondée sur les mêmes hypothèses économiques, qui sont viciées dans le cas des GLD – pourrait être utilisée pour analyser l'ensemble des produits autres que GLD en cause dans le présent différend. De plus, la formule que la Corée propose d'utiliser présente les mêmes vices conceptuels et les mêmes problèmes de données, qu'elle soit appliquée aux GLD ou à des importations autres que les GLD.

A. La formule que la Corée propose d'utiliser pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour des produits autres que les GLD présente les mêmes vices conceptuels et les mêmes problèmes de données que la formule qu'elle propose d'utiliser pour la détermination concernant les GLD

49. Le "modèle d'équilibre partiel statique" que la Corée propose d'utiliser n'est pas approprié pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire des États-Unis visant les GLD en provenance

de Corée après l'expiration du délai raisonnable. Le modèle économique de la Corée repose sur un certain nombre d'hypothèses incorrectes, qui le rendent également inapproprié pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour les importations de produits autres que les GLD en provenance de Corée.

50. Premièrement, le type particulier de modèle d'équilibre partiel que la Corée propose d'utiliser "par[t] de l'hypothèse que le monde est constitué de ... deux pays seulement" et que "l'offre à l'exportation et la demande d'importation sont entièrement déterminées par les conditions nationales sur les marchés du défendeur et du plaignant". Il s'agit là d'une hypothèse incorrecte en ce qui concerne tous les produits identifiés dans l'appendice B de la note méthodologique de la Corée. La Corée et les États-Unis ne sont pas les deux seuls pays qui produisent et vendent sur le marché des États-Unis les produits autres que les GLD qui sont identifiés dans l'appendice B de la note méthodologique de la Corée.

51. Deuxièmement, le modèle économique sur lequel repose la formule de la Corée part de l'hypothèse qu'il y a substitution parfaite entre les produits coréens et les produits américains et, implicitement, absence complète de substitution entre les importations en provenance de Corée et les importations non visées. Or tous les rapports de l'USITC indiqués dans l'appendice B de la note méthodologique de la Corée recommandent des élasticités de substitution pour chacun des produits examinés. L'hypothèse que fait la Corée d'une substitution parfaite est incorrecte.

52. Pour ces raisons, de la même façon que le modèle d'équilibre partiel statique de la Corée est inapproprié pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en ce qui concerne les GLD, il est également inapproprié pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en ce qui concerne toutes les importations de produits autres que les GLD en provenance de Corée qui sont identifiées dans l'appendice B de la note méthodologique de la Corée.

53. Il ne serait pas approprié non plus de déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en utilisant le modèle d'équilibre partiel inspiré d'Armington qui est exposé plus haut. Les problèmes de données que les États-Unis ont soulevés seraient aggravés dans le cadre de l'application de ce modèle économique à un nombre aussi grand de produits différents. Par exemple, de même qu'il a été difficile d'identifier des données appropriées relatives à la part de marché pour le marché spécifique des GLD en cause dans le présent différend (par opposition au marché plus large des lave-linge), il y aurait probablement des difficultés semblables pour ce qui est de recueillir des données à jour relatives à la part de marché qui soient spécifiques aux produits précis autres que les GLD indiqués dans l'appendice B de la note méthodologique de la Corée. Rien dans l'article 22 du Mémoire d'accord n'autoriserait la Corée à établir des déterminations pour elle-même concernant les données relatives à la part de marché et les autres données appropriées devant être utilisées.

54. De même, lorsqu'elle a calculé le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en ce qui concerne les GLD, la Corée a commis une erreur dans la compilation des données relatives aux importations des États-Unis en utilisant des sous-positions du TDH incorrectes dans sa demande de données, de sorte qu'elle a présenté de manière erronée la valeur des importations de GLD aux États-Unis. Elle propose de recueillir des données relatives aux importations de produits autres que les GLD de la même façon. Cela donne à penser qu'il y a de fortes chances qu'elle commette les mêmes erreurs en ce qui concerne ces autres produits. Il serait contraire aux dispositions du Mémoire d'accord que la Corée suspende des concessions en ce qui concerne les États-Unis sur la base d'une formule inappropriée appliquée à l'aide de données erronées donnant lieu à une surestimation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

55. Enfin, la formule proposée par la Corée inclut un coefficient de croissance. Or la Corée ne fournit aucun élément de preuve à l'appui d'une hypothèse de croissance, et encore moins une quelconque indication de la façon dont ce coefficient de croissance serait appliqué à des produits autres que les GLD ou de la provenance des données servant à déterminer ce coefficient de croissance. Il s'agit d'une autre faiblesse sur le plan conceptuel et sur le plan des données de l'approche fondée sur une formule que propose la Corée.

56. Compte tenu de ces problèmes relatifs à la méthode et aux données, la demande présentée par la Corée en vue d'obtenir l'autorisation de suspendre des concessions en appliquant une formule

pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour des produits autres que les GLD devrait être rejetée.

B. La demande d'autorisation de suspendre des concessions sur la base d'une formule présentée par la Corée dans le présent différend est contraire aux dispositions du Mémoire d'accord

57. Malgré les assurances données par la Corée concernant le fait que les données sont "publiques et peuvent être facilement utilisées par la Corée et les États-Unis", les questions examinées dans la section précédente démontrent que l'approche fondée sur une formule proposée par la Corée est inappropriée, pose des difficultés d'ordre pratique et donnerait un niveau de suspension de concessions et d'obligations connexes qui n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Cela fait que la demande de suspension de la Corée est contraire aux dispositions du Mémoire et doit être rejetée.

58. D'une manière générale, ni le Mémoire d'accord ni les décisions arbitrales ultérieures n'excluent la possibilité que l'Arbitre puisse fonder le niveau de la suspension de concessions sur une formule. Cela étant, toutefois, le droit d'un Membre de demander et d'obtenir l'autorisation de suspendre des obligations sur la base d'une formule n'est pas sans limites. L'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Brésil) (article 22:6 – États-Unis)* a dit dans son raisonnement que, du moment que le niveau de la suspension de concessions approuvé était équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, il n'y avait aucune "raison pour laquelle [ces niveaux] ne [pouvaient] pas être ajustés de temps en temps, à condition que ces ajustements soient justifiés et que l'imprévisibilité ne s'en trouve pas accrue". Conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension de concessions "'is" to be" (doit être) équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'emploi du présent "is" indique qu'il peut être nécessaire de déterminer le niveau de la suspension de concessions d'une manière qui lui permette de continuer d'être équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages mais, en même temps, le niveau de la suspension de concessions ne doit jamais pouvoir dépasser le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

59. Comme il est expliqué plus haut, la formule que la Corée propose d'appliquer surestime énormément le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée après l'expiration du délai raisonnable. Il en irait de même si la formule était appliquée à des produits autres que les GLD. Comme les ajustements du niveau de la suspension de concessions que la Corée propose d'effectuer à l'aide de sa formule dépasseraient largement le niveau effectif de l'annulation ou de la réduction des avantages, ils ne seraient pas "équivalents" et ne seraient donc pas "justifiés".

60. De plus, compte tenu des problèmes de données examinés dans la section précédente – y compris la difficulté à identifier des renseignements exacts concernant la part de marché pour les produits particuliers visés par les mesures antidumping; les erreurs que la Corée a déjà commises en demandant les données relatives aux importations des États-Unis; ainsi que le volume et la valeur des importations absolument impossibles à connaître pour les années à venir –, les ajustements du niveau de la suspension de concessions demandée par la Corée qui seraient effectués à l'aide de la formule qu'elle propose augmenteraient considérablement l'"imprévisibilité". De fait, le niveau de la suspension dans le cadre de l'approche proposée par la Corée ne pourrait tout simplement pas être prévu.

61. Pour ces raisons, la demande d'autorisation de suspendre des concessions sur la base d'une formule présentée par la Corée dans le présent différend est contraire aux dispositions du Mémoire d'accord.

IV. CONCLUSION

62. Pour les raisons qui sont exposées dans leur communication écrite, dans les déclarations orales faites pendant la réunion de fond de l'Arbitre avec les parties et dans leurs réponses écrites aux questions de l'Arbitre, les États-Unis demandent à l'Arbitre de constater que le niveau de la suspension de concessions demandée par la Corée dépasse le niveau approprié de l'annulation ou de la réduction des avantages, et de constater en outre que le niveau de l'annulation ou de la

réduction des avantages est égal à **zéro**. De plus, ils demandent à l'Arbitre d'établir une distinction dans sa décision entre le niveau d'une quelconque annulation ou réduction des avantages résultant du maintien des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure antidumping des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée et le niveau d'une quelconque annulation ou réduction des avantages résultant du maintien des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de la mesure compensatoire des États-Unis visant les GLD en provenance de Corée.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CORÉE****I. INTRODUCTION**

1. La Corée a demandé l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations connexes au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") à la réunion de l'Organe de règlement des différends ("ORD") tenue le 22 janvier 2018, conformément à l'article 22:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord").¹ La demande de la Corée, qui porte sur un montant de 711 millions de dollars EU, se fondait sur le fait que les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD figurant dans le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Lave-linge* (DS464).

2. Les États-Unis ont obtenu le délai raisonnable le plus long prévu par le Mémorandum d'accord pour mettre leurs mesures en conformité, en l'absence de toute circonstance particulière.² Toutefois, ils n'ont même pas commencé à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les mesures antidumping du Département du commerce des États-Unis ("USDOC") et ont seulement engagé une procédure de mise en œuvre ayant trait aux mesures compensatoires immédiatement avant l'expiration du délai raisonnable. Par conséquent, comme l'article 22 du Mémorandum d'accord le prescrit, la Corée a le droit de suspendre certaines concessions et obligations connexes à un niveau équivalent à celui de l'annulation ou de la réduction des avantages.

II. CONTEXTE PROCÉDURAL

3. Le 29 août 2013, la Corée a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis concernant les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs de l'USDOC visant les gros lave-linge à usage domestique ("GLD") en provenance de Corée, et les méthodes de comparaison utilisées par l'USDOC dans ses enquêtes antidumping et ses réexamens administratifs.³ Dans leurs rapports, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont formulé plusieurs constatations en faveur de la Corée.⁴ Conformément aux recommandations et décisions de l'ORD, adoptées le 26 septembre 2016, les mesures des États-Unis qui doivent être mises en conformité peuvent généralement être groupées de la manière suivante:

- a. la méthode de la fixation de prix différenciés ("méthode FPD"), dont il a été constaté qu'elle était incompatible "en tant que telle" avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping;
- b. l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro lors de l'application de la méthode de comparaison M-T, dont il a été constaté qu'elle était incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping, et incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 lorsqu'elle était utilisée dans des réexamens administratifs;
- c. la détermination de l'existence d'un dumping établie par l'USDOC dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, parce que le calcul des marges de dumping par l'USDOC était incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping; et
- d. la détermination en matière de droits compensateurs établie par l'USDOC dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* et la détermination sur renvoi de l'USDOC parce que ces déterminations étaient incompatibles avec les articles 2.1 c) et 19.4 de l'Accord SMC, et avec l'article VI:3 du GATT de 1994.

¹ WT/DS464/18.

² Article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

³ WT/DS464/1.

⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 8.1.b.i., et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 6.14 et 6.16.

4. Les parties au différend ne s'étant pas entendues sur un délai visant à permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, l'Arbitre a fixé le délai raisonnable à 15 mois conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord⁵ et, par conséquent, les États-Unis étaient tenus de mettre leurs mesures en conformité pour le 26 décembre 2017. Bien qu'ils aient eu plus d'un an pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis n'ont pas modifié ne serait-ce qu'une seule mesure. Au lieu de cela, le 15 décembre 2017, à peine onze jours avant l'expiration du délai raisonnable, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales ("USTR") a envoyé au Secrétaire au commerce des États-Unis une lettre demandant que l'USDOC rende une détermination révisée à la lumière des recommandations et décisions de l'ORD.⁶ En particulier, bien que la lettre fasse référence aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, elle limitait ses instructions à la seule détermination en matière de droits compensateurs, et ne faisait nullement mention des recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant l'enquête antidumping ni les constatations "en tant que tel". Conformément aux instructions de l'USTR, l'USDOC a par la suite engagé une procédure au titre de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA") uniquement en ce qui concerne la procédure en matière de droits compensateurs.⁷ À la fin du délai raisonnable, l'USDOC n'avait rien fait de plus que d'envoyer des questionnaires à Samsung et au gouvernement de la Corée.⁸ Les États-Unis n'ont pas encore pris une seule mesure pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD en ce qui concerne leur détermination antidumping.

5. En résumé, les États-Unis n'ont pas modifié ni supprimé les ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui avaient été indûment appliquées et n'ont pas apporté de modifications à la méthode FPD ou à la méthode de comparaison des prix M-T. Pour cette raison, ils ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable. Comme aucun accord n'est intervenu sur une compensation, la Corée n'avait d'autre choix que de demander l'autorisation de suspendre des concessions et des obligations connexes.⁹ Le 19 janvier 2018, conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension de concessions et d'obligations connexes.¹⁰

III. RÔLE DE L'ARBITRE ET CHARGE DE LA PREUVE

6. Le mandat d'un arbitre dans un arbitrage au titre de l'article 22:6 consiste à déterminer si le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations demandée par la partie plaignante est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.¹¹ Pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, l'arbitre ne devrait pas utiliser une approche qui est trop ténue, qui relève trop de la spéculation ou qui n'est pas dûment qualifiée.¹² Pour qu'un arbitre constate que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, à un certain moment, est "égal à zéro", il devrait constater qu'il n'y a "pas de renseignements "crédibles, factuels ou vérifiables" disponibles pour chiffrer le niveau de l'annulation ou de la réduction".¹³ Par conséquent, s'il y a des renseignements crédibles, factuels ou vérifiables qui permettent à l'arbitre de quantifier un niveau d'annulation et de réduction des avantages, celui-ci ne devrait pas constater que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est égal à zéro.

7. Lorsque des scénarios contrefactuels ont été utilisés pour examiner le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations, des arbitres antérieurs ont déterminé si le contrefactuel sous-jacent était "plausible" ou "raisonnable".¹⁴ Ils ont reconnu que le mandat d'un arbitre ne consistait pas à émettre des hypothèses sur ce qu'aurait été le moyen "le plus probable", ou la façon

⁵ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c)*, paragraphe 4.1.

⁶ Letter from USTR to USDOC (pièce KOR-01).

⁷ Notice of Initiation (pièce KOR-02). Le 4 juin 2018, l'USDOC a rendu sa détermination finale dans la procédure en matière de droits compensateurs au titre de l'article 129, qui n'a pas entraîné de changement dans le résultat de la détermination initiale en matière de droits compensateurs de l'USDOC.

⁸ Questionnaire to Samsung (pièce KOR-03); Questionnaire to GOK (pièce KOR-04).

⁹ WT/DS464/18.

¹⁰ WT/DS464/19.

¹¹ Article 22:7 du Mémoire d'accord.

¹² Décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.57.

¹³ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 5.250. (pas d'italique dans l'original)

¹⁴ Décisions de l'Arbitre *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.26 et 3.27; *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 7.7; *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.5; *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur (article 25)*, paragraphes 4.7 à 4.14.

exacte, de mettre en œuvre la décision de l'ORD "étant donné que les contrefactuels comportaient toujours un degré d'incertitude inhérent parce qu'ils représentaient un scénario hypothétique".¹⁵ Des arbitres antérieurs ont examiné le calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages sur la base du contrefactuel "plausible" ou "raisonnable", en fonction des circonstances de l'affaire.¹⁶ Si le contrefactuel proposé par la partie requérante est "plausible" ou "raisonnable", l'arbitre est obligé d'accepter ce contrefactuel.¹⁷ Par conséquent, pour déterminer le niveau approprié de la suspension de concessions en l'espèce, l'Arbitre devrait analyser si le contrefactuel proposé par la Corée est "plausible" ou "raisonnable", compte tenu des circonstances du différend.

8. Dans une procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6, la charge de la preuve incombe à la partie qui conteste le niveau de la suspension de concessions proposée.¹⁸ Dans la présente procédure, les États-Unis ont la charge d'établir *prima facie* que le niveau de la suspension de concessions proposée par la Corée n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC des États-Unis. Des arbitres antérieurs ont confirmé que la partie contestante devait analyser le modèle économique proposé par la partie requérante¹⁹, et devait aussi montrer que le contrefactuel proposé par cette dernière ne correspondait pas au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.²⁰ Le fait pour les États-Unis de ne pas présenter d'éléments *prima facie* donnerait lieu à une décision en faveur de la Corée.

9. Par ailleurs, même si les États-Unis s'acquittent de leur obligation en matière d'éléments *prima facie*, ils doivent ensuite réfuter avec succès les arguments et les éléments de preuve présentés par la Corée. Dans le cas où les arguments et les éléments de preuve s'équilibreraient, l'Arbitre doit donner tort à la partie qui a la charge de la preuve, en l'occurrence les États-Unis.²¹

IV. MÉTHODOLOGIE DE LA CORÉE

A. La suppression des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC est un scénario contrefactuel plausible et raisonnable dans les circonstances

10. L'article 22:4 du Mémorandum d'accord prescrit que le niveau de la suspension de concessions autorisée par l'ORD soit équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Pour calculer ce montant, des arbitres se sont appuyés sur des scénarios contrefactuels.²² Un scénario contrefactuel est utilisé pour illustrer le niveau des exportations qui aurait été atteint si la partie défenderesse s'était conformée aux recommandations et décisions de l'ORD à la fin du délai raisonnable. Les Arbitres ont constaté qu'un contrefactuel approprié était un contrefactuel dans lequel la mesure incompatible avec les règles de l'OMC était supprimée à la date d'expiration du délai raisonnable.²³

11. Pour calculer le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages causée par le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD à la fin du délai raisonnable, la Corée a appliqué un scénario contrefactuel dans lequel les droits antidumping et les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sont supprimés du fait que les États-Unis ont donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD. Dans ce scénario contrefactuel, la Corée a calculé la valeur additionnelle de ses exportations de gros lave-linge à usage domestique ("GLD") vers les États-Unis qui aurait pu être atteinte si les États-Unis avaient

¹⁵ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 3.26 et 3.37; voir aussi la décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.5.

¹⁶ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 3.27, 3.30 et 3.31.

¹⁷ Voir Corée, réponses aux questions anticipées de l'Arbitre, paragraphe 10.

¹⁸ Voir la décision de l'Arbitre *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 9.

¹⁹ Décision de l'Arbitre *États-Unis – EPO* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.14.

²⁰ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.23.

²¹ Décision de l'Arbitre *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 9.

²² Voir, par exemple, les décisions de l'Arbitre *CE – Bananes III (États-Unis)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 7.1; *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 38; *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs* (article 22:6 – *Canada*), paragraphe 3.21; *États-Unis – EPO* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 6.32; *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.10.

²³ Voir, par exemple, les décisions de l'Arbitre *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 37; *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 38; *États-Unis – EPO* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 6.32.

supprimé les ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les GLD le 26 décembre 2017.

12. Non seulement le contrefactuel de la Corée est à la fois plausible et raisonnable, mais il constitue aussi le seul contrefactuel soumis à l'Arbitre qui n'exige pas de ce dernier qu'il se livre à des spéculations outrepassant son mandat. Un scénario contrefactuel approprié est un scénario dans lequel une mesure incompatible avec les règles de l'OMC a été pleinement mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.²⁴ Il est indéniable que la suppression de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire en cause mettrait la mesure incompatible avec les règles de l'OMC en conformité. De plus, le scénario contrefactuel de la Corée est compatible avec l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, qui dispose que le résultat auquel il est préférable de parvenir dans le cadre du mécanisme de règlement des différends est le retrait de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC, ainsi qu'avec des procédures antérieures au titre de l'article 22:6 dans lesquelles les arbitres ont constaté qu'un contrefactuel approprié était un contrefactuel dans lequel la mesure incompatible avec les règles de l'OMC était supprimée à la date d'expiration du délai raisonnable.²⁵ Par conséquent, le scénario contrefactuel de la Corée est à la fois plausible et raisonnable.

13. Les États-Unis n'ont pas démontré que le contrefactuel de la Corée n'était pas plausible ni raisonnable. Ils s'appuient sur le fait que les marges de droits antidumping et de droits compensateurs de Daewoo n'ont pas fait l'objet des procédures correspondantes du Groupe spécial et de l'Organe d'appel pour faire valoir que la marge de Daewoo aurait permis à l'USDOC de maintenir les ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs indépendamment de Samsung et LG.²⁶ Toutefois, comme Daewoo n'était pas visée par les procédures du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, elle ne peut pas servir de fondement à une détermination du contrefactuel correct devant être utilisé en l'espèce.

14. Par ailleurs, les États-Unis font l'amalgame entre la "mise en œuvre" et le "contrefactuel", faisant au mieux valoir qu'il pourrait y avoir d'autres moyens pour eux de mettre en œuvre les recommandations ou décisions de l'ORD. Le contrefactuel n'a pas besoin de représenter la façon dont un Membre aurait effectivement mis en œuvre ses obligations, et n'a même pas besoin de refléter le scénario "le plus probable".²⁷ Comme les États-Unis l'ont reconnu dans une affaire antérieure, même s'il pouvait y avoir d'autres options pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, cela ne signifie pas que le retrait de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC n'est pas un contrefactuel approprié aux fins d'un arbitrage au titre de l'article 22:6.²⁸ La question des autres mesures que les États-Unis auraient pu prendre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD est tout simplement dénuée de pertinence dans le contexte du choix d'un contrefactuel aux fins du calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

15. En outre, le contrefactuel proposé par les États-Unis n'est pas "plausible" ni "raisonnable". Premièrement, les États-Unis proposent un contrefactuel qui n'envisage pas l'hypothèse d'une mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés.²⁹ Comme ils l'admettent, leur contrefactuel de rechange porte uniquement sur les constatations "tel qu'appliqué" de l'ORD, et il ne tient pas compte de la façon dont les constatations "en tant que tel" influeraient sur la mise en œuvre des constatations "tel qu'appliqué".³⁰ Toutefois, selon les propres déclarations des États-Unis dans la procédure au titre de l'article 21:3 c), il ne serait pas possible de mettre en œuvre les constatations "tel qu'appliqué" sans d'abord mettre en œuvre les constatations "en tant que tel", car les approches et méthodes révisées qui seront élaborées dans le cadre de la mise en œuvre des constatations "en tant que tel" seraient potentiellement appliquées ou adaptées à la mesure de mise en œuvre "tel qu'appliqué".³¹

²⁴ États-Unis, communication écrite, paragraphes 24 et 25.

²⁵ Corée, note méthodologique, paragraphe 22; voir aussi les décisions de l'Arbitre *CE – Hormones (Canada) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 37; *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 38; *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 6.32; *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 4.4 et 4.9.

²⁶ États-Unis, communication écrite, paragraphe 26; États-Unis, déclaration liminaire, paragraphe 22.

²⁷ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.26.

²⁸ Décision de l'Arbitre *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.11.

²⁹ États-Unis, réponses aux questions anticipées de l'Arbitre, paragraphe 12.

³⁰ États-Unis, déclaration liminaire, paragraphe 19.

³¹ Corée, réponses aux questions posées après l'audience par l'Arbitre, paragraphes 6 à 8.

16. Même en ce qui a trait uniquement aux constatations "tel qu'appliqué", les États-Unis expliquent qu'ils prendraient les mesures décrites dans leur contrefactuel uniquement après avoir suivi les procédures qu'ils ont exposées dans la procédure au titre de l'article 21:3 c), qui incluent la demande d'observations aux parties intéressées concernant la méthode de calcul appropriée, dont l'USDOC tiendrait ensuite compte pour établir une nouvelle détermination de la marge de dumping de LG.³² Par conséquent, le contrefactuel des États-Unis, qui applique à LG une marge de dumping prédéterminée qui figurait déjà dans le dossier de la procédure, ne peut pas être plausible ni raisonnable étant donné qu'il fait abstraction des étapes du processus de mise en œuvre qui pourraient donner lieu à une nouvelle révision de la marge de dumping.

17. Par ailleurs, le contrefactuel des États-Unis exigerait de l'Arbitre qu'il examine la compatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure hypothétique, ce qui sort du cadre du présent arbitrage. La prescription voulant qu'un contrefactuel soit compatible avec les règles de l'OMC ne signifie pas que les États-Unis jouissent d'une présomption de conformité de sorte que leur contrefactuel sera interprété d'une manière qui est considérée comme étant compatible avec les règles de l'OMC. Cela est particulièrement vrai compte tenu du caractère spéculatif du contrefactuel des États-Unis, selon lequel l'USDOC "pourrait" prendre certaines mesures et "pourrait" parvenir à la décision d'utiliser la méthode M-M plutôt que la méthode M-T incompatible avec les règles de l'OMC.³³ Le fait que l'USDOC "pourrait" établir ces déterminations peut aussi être interprété comme signifiant que les États-Unis pourraient aussi continuer d'appliquer les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC si l'USDOC ne modifie pas ses déterminations initiales. En fait, même si l'Arbitre devait accepter que l'USDOC allait prendre ces mesures et utiliser la méthode de comparaison M-M prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2 plutôt que la méthode de comparaison M-T prévue dans la deuxième phrase, il n'y a aucun moyen de s'assurer que les États-Unis appliqueraient la méthode M-M d'une manière qui est compatible avec les règles de l'OMC. L'Arbitre ne peut pas présumer que l'utilisation de la méthode M-M aboutirait automatiquement à des résultats compatibles avec les règles de l'OMC. Par conséquent, il n'a aucun moyen de s'assurer que le contrefactuel des États-Unis est compatible avec les règles de l'OMC.

18. En résumé, le contrefactuel de la Corée reposant sur la suppression des droits d'importation est plausible et raisonnable, et constitue, en fait, le seul scénario contrefactuel incontestablement compatible avec les règles de l'OMC qui peut être soumis à l'examen de l'Arbitre. Par contre, le contrefactuel des États-Unis est inconciliable avec leur propre description de leurs procédures internes. Il est aussi fondé sur des spéculations, l'Arbitre devant soit présumer la compatibilité de la mesure avec les règles de l'OMC, ce qui est dénué de fondement juridique, soit examiner la compatibilité de la mesure hypothétique avec les règles de l'OMC, ce qui sort du cadre du présent arbitrage. Par conséquent, la Corée demande à l'Arbitre de constater que la suppression des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC constitue le scénario contrefactuel approprié dans la présente procédure.

B. L'analyse économique de la Corée démontre que le niveau de la suspension proposée par la Corée est équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages

1. Le modèle d'équilibre partiel de Brown & Ruta est le modèle le plus approprié pour calculer le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages

19. La Corée a calculé le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations à l'aide d'un modèle d'équilibre partiel fondé sur des travaux de recherche effectués par Chad Brown et Michele Ruta pour estimer les effets sur le commerce de la non-mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD à l'expiration du délai raisonnable ("modèle de Brown & Ruta"). Le modèle de Brown & Ruta est un modèle économique largement reconnu qui explique les effets sur le commerce à l'aide de cadres économiques simples mais efficaces. De fait, les États-Unis eux-mêmes ont proposé essentiellement la même méthode dans leur note méthodologique dans l'arbitrage au titre de l'article 22:6 de l'affaire *Inde - produits agricoles* (article 22:6 - *Inde*).³⁴

³² États-Unis, réponses aux questions posées après l'audience par l'Arbitre, paragraphe 24.

³³ États-Unis, réponses aux questions posées après l'audience par l'Arbitre, paragraphe 25.

³⁴ *India - Agricultural Products*, U.S. Methodology Paper, paragraphe 6 (pièce KOR-29) ("Les pertes à l'exportation de quarts postérieurs de poulet des États-Unis causées par l'interdiction d'importer de l'Inde sont

20. Le modèle de Brown & Ruta calcule directement le montant total de l'effet sur le commerce résultant de la mesure commerciale incompatible avec les règles de l'OMC. En d'autres termes, au lieu de calculer le niveau des importations qui aurait été atteint si la mesure incompatible avec les règles de l'OMC avait été retirée et de soustraire le volume effectif des importations à la fin du délai raisonnable, le modèle de la Corée produit le même effet en calculant directement le volume des importations additionnelles qui aurait été atteint si la mesure incompatible avec les règles de l'OMC avait été supprimée. La raison pour laquelle la Corée a utilisé cette méthode est qu'elle calcule directement l'incidence de la mesure commerciale d'une manière qui exclut les facteurs externes qui peuvent fausser l'incidence de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC. Par exemple, les exportateurs prennent souvent, à grands frais, des mesures pour contrer des mesures antidumping et des mesures compensatoires injustes, ce qui entraîne une augmentation de la valeur effective des importations qui dément l'incidence sur le commerce de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC. Le modèle de Brown & Ruta isole l'incidence sur le commerce de la mesure commerciale elle-même afin que ces facteurs externes ne soient pas pris en considération.

21. La formule utilisée par la Corée pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour les GLD d'un montant de 711 millions de dollars EU est la suivante:

Manque à gagner dû aux mesures des États-Unis: 711 millions de dollars EU =
 (baisse du prix de 11,86% du fait de la fin de l'application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 + baisse du prix de 0,58% du fait de la fin de l'application des droits compensateurs) x
 (part des importations en provenance de Corée de 42,9% en 2011) x
 (élasticité-prix de la demande de 0,55 + élasticité-prix de l'offre de 7) x
 (valeur totale des importations aux États-Unis de 1 764 569 000 dollars EU prévue pour 2017)

22. Pour calculer le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages concernant les GLD pour les années ultérieures, la Corée a appliqué un taux de croissance qui est fondé sur le taux de croissance moyen prévu pour le marché américain des GLD, dans l'hypothèse raisonnable où les importations de la Corée augmenteraient proportionnellement à la croissance du marché américain des GLD.³⁵

23. Dans cette formule, la variation du prix est calculée sur la base de la baisse du prix des lave-linge en provenance de Corée induite par la suppression des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Comme les mesures en cause sont l'imposition de droits de douane, le niveau de la baisse du prix résultant de la suppression de ces droits est équivalent au niveau des droits imposés sur les GLD en provenance de Corée. C'est ce que représentent le taux du droit antidumping moyen pondéré de 11,86% et le taux du droit compensateur moyen pondéré de 0,58%. La Corée a en outre ajusté la baisse du prix en multipliant la part des importations de lave-linge en provenance de Corée, afin de rendre compte correctement de l'incidence réelle sur le prix de l'ensemble du marché des États-Unis causée par la baisse du prix des lave-linge en provenance de Corée.

24. À l'aide du modèle d'équilibre partiel, la Corée est en mesure de montrer que l'imposition des droits antidumping et des droits compensateurs s'est traduite par des prix artificiellement plus élevés sur le marché des États-Unis et, par conséquent, par une diminution du volume des exportations de GLD coréens aux États-Unis. La suppression des droits antidumping et des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC diminue le prix des lave-linge sur le marché des États-Unis, ce qui augmente la demande de lave-linge coréens, causant une réduction de l'offre intérieure. Cette variation de la demande et de l'offre sur le marché des États-Unis crée une demande excédentaire qui, multipliée par les prix sur le marché des États-Unis, est équivalente à la valeur des exportations coréennes additionnelles. Cette valeur, établie à 711 millions de dollars EU à l'expiration du délai raisonnable, représente la perte commerciale causée par la non-mise en conformité des États-Unis.

calculées à l'aide d'un modèle d'équilibre partiel statique, qui est décrit en détail dans les sections IV à VI. Ce cadre analytique repose sur des ouvrages spécialisés et a été utilisé pour quantifier les effets sur le commerce de mesures analogues. Des arbitres antérieurs au titre de l'article 22:6 se sont aussi fondés sur un modèle d'équilibre partiel.").

³⁵ Corée, note méthodologique, paragraphe 46; voir aussi Corée, communication écrite, paragraphes 82 et 83.

25. Les États-Unis allèguent que le modèle n'est pas approprié parce qu'il part de l'hypothèse qu'il existe une substituabilité parfaite.³⁶ Or une substituabilité parfaite n'est pas absolument indispensable pour utiliser le modèle de Brown & Ruta, comme le démontre le fait que les États-Unis ont eux-mêmes proposé essentiellement le même modèle pour le calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*.³⁷ En particulier, la Corée ne pense pas que la substituabilité des GLD est moins grande que celle des produits à base de poulet qui étaient en cause dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*. La vive concurrence au niveau des prix entre les GLD sur le marché des États-Unis s'apparente à une "substitution parfaite"³⁸, alors que le niveau de substituabilité entre les produits alimentaires qui sont perçus comme étant contaminés et ceux qui ne le sont pas serait probablement beaucoup plus bas que le niveau de substituabilité entre des marques de lave-linge.³⁹

26. En outre, le modèle de Brown & Ruta ne part pas de l'hypothèse qu'il existe des produits provenant de seulement deux pays. Il isole plutôt les effets sur le commerce pour ces deux pays, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prendre en compte séparément des pays tiers.

27. Enfin, l'utilisation de la part des importations dans le modèle de la Corée, par opposition à la part de marché totale dans le modèle présenté dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, ne constitue pas une différence significative qui rend le modèle de Brown & Ruta inexact.

28. Par ailleurs, le modèle économique de rechange fondé sur les spécifications d'Armington qui est proposé par les États-Unis n'est pas un modèle approprié pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Le modèle d'Armington est conçu spécifiquement pour sous-estimer les effets sur le commerce des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC, étant donné qu'il part de l'hypothèse que les consommateurs sont limités à l'une des trois variétés du produit, qui ne peut être remplacée par aucune autre variété du produit. En raison de l'absence présumée de substituabilité entre les lave-linge dans le modèle d'Armington, celui-ci est très peu affecté par les variations du volume des importations car ces produits importés ne peuvent pas remplacer des produits nationaux ou des importations non visées.⁴⁰

29. De plus, le modèle d'Armington est très sensible aux paramètres du modèle et, en particulier, aux élasticités d'Armington. En l'espèce, une variation d'un seul chiffre de l'élasticité se traduit par des augmentations à deux chiffres du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.⁴¹ En raison de cette sensibilité aux élasticités, il n'est pas possible d'obtenir un calcul exact à l'aide du modèle d'Armington à partir des renseignements concernant l'élasticité qui figurent dans le dossier – les renseignements concernant l'élasticité qui sont présentés dans le rapport de la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC"). Pour calculer avec exactitude le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages à l'aide du modèle d'Armington, il serait nécessaire de recueillir des renseignements sur l'élasticité permettant de calculer les volumes des échanges pour une gamme de produits définie très étroitement, comme les GLD. Afin d'éviter les distorsions causées par la sensibilité du modèle d'Armington aux élasticités, les renseignements sur l'élasticité doivent être calculés avec précision au moyen d'une estimation exacte du niveau spécifique de substitution entre les produits d'origines différentes et sur la base des prix pratiqués sur le marché et des variations des quantités pour une année donnée.⁴²

30. Compte tenu des diverses limitations théoriques et pratiques du modèle d'Armington, il est plus approprié d'utiliser le modèle de Brown & Ruta dans la présente affaire car il fournit des résultats exacts en utilisant les données raisonnablement disponibles.

2. L'utilisation des données par la Corée est raisonnable et exacte

31. La formule retenue par la Corée pour calculer le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages pour les GLD repose sur des données exactes et raisonnablement disponibles. En particulier, l'utilisation des données relatives à la part des importations de 2011 dans le cadre du modèle de Brown & Ruta est appropriée et nécessaire pour obtenir un calcul exact du niveau de

³⁶ États-Unis, communication écrite, paragraphe 60.

³⁷ Corée, déclaration liminaire, paragraphes 57 à 62.

³⁸ Corée, réponses aux questions anticipées de l'Arbitre, paragraphe 82; déclaration liminaire, paragraphe 60.

³⁹ Corée, déclaration liminaire, paragraphe 61.

⁴⁰ Corée, déclaration liminaire, paragraphe 66.

⁴¹ Corée, déclaration liminaire, paragraphe 68.

⁴² Corée, réponses aux questions posées après l'audience par l'Arbitre, paragraphe 74.

l'annulation et de la réduction des avantages, sur la base de ce que la valeur des importations en provenance de Corée aurait été si la mesure incompatible avec les règles de l'OMC avait été supprimée à la fin du délai raisonnable.

32. L'approche de la Corée est compatible avec les constatations de l'arbitre dans l'affaire *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*. Dans ce différend, l'arbitre a considéré que les "chiffres avant l'interdiction" constituaient un point de départ représentatif pour les calculs des exportations totales correspondant à l'hypothèse, c'est-à-dire à supposer que l'interdiction ait été levée à la fin du délai raisonnable.⁴³ Selon ce raisonnement, la Corée utilise les données relatives à la part des importations de 2011 pour calculer ce que la valeur des importations en provenance de Corée aurait été si la mesure incompatible avec les règles de l'OMC avait été mise en conformité à la fin du délai raisonnable, dans l'hypothèse raisonnable où la Corée retrouverait la part des importations qu'elle détenait avant l'imposition des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC.

33. L'incorporation des données relatives aux importations de 2011 ne signifie pas que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages calculé à l'aide de la formule de la Corée est punitif ou cherche à inverser les effets sur le commerce des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC.⁴⁴ Comme un arbitrage au titre de l'article 22:6 repose sur le fait que la partie défenderesse n'a pas mis sa mesure en conformité à la fin du délai raisonnable, il est impossible de savoir quel serait l'effet effectif de la suppression de ces mesures. L'état du marché avant l'imposition des mesures est une considération raisonnable pour estimer la façon dont le marché réagirait si les mesures étaient supprimées. L'examen des données antérieures à la mesure constitue donc un indicateur indirect raisonnable de la situation du marché en l'absence de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC.

34. Dans les faits, la Corée a appliqué les données relatives à la part des importations de 2011 aux données relatives à la valeur totale des importations de 2017 pour estimer ce qu'aurait été la valeur des importations de GLD en provenance de Corée sur la base des données de 2017. La part des importations de 2011 n'a été incorporée que pour estimer la proportion des importations qui aurait été imputable à la Corée en l'absence de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC.

35. En outre, les États-Unis contestent l'incorporation d'un taux de croissance dans la formule de la Corée s'agissant de l'annulation et de la réduction des avantages en 2018 et au-delà.⁴⁵ Il est raisonnable de tenir compte du taux de croissance prévu de la branche de production pertinente dans le calcul du niveau de l'annulation et de la réduction des avantages. De fait, le coefficient de croissance a été utilisé dans des arbitrages antérieurs au titre de l'article 22:6. Le concept d'annulation et de réduction des avantages reconnaît que, autrement, des avantages continueraient d'être conférés en l'absence d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC. Si les avantages augmentent ou diminuent dans le futur, il est raisonnable que le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages fluctue aussi en fonction du niveau des avantages qui, autrement, seraient revenus à la Corée à ce moment-là. Par conséquent, un niveau de suspension qui incorpore un taux de croissance du marché serait plus exact et équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages. Il est raisonnable de supposer que les importations de lave-linge coréens augmentent au moins proportionnellement à la taille du marché. De plus, le taux de croissance prévu par la Corée est plus prudent que le taux de croissance effectif prévu tant pour la branche de production des lave-linge que pour les produits de LG et Samsung.

36. Les États-Unis n'ont signalé aucun précédent ni aucune décision étayant leur allégation selon laquelle ces taux de croissance ne devraient pas être pris en compte. À vrai dire, ils ont eux-mêmes incorporé le coefficient de croissance dans leur formule dans un différend antérieur.⁴⁶ En fait, la seule base sur laquelle ils s'appuient pour contester l'incorporation d'un taux de croissance est leur argument selon lequel la décision commerciale des exportateurs LG et Samsung de déplacer les installations de production en dehors de la Corée signifie que les importations en provenance de Corée n'augmenteraient pas proportionnellement à la croissance sur le marché américain des GLD. Toutefois, comme il en est question plus en détail ci-après, les décisions commerciales des sociétés prises individuellement ne sont pas pertinentes pour déterminer le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages subie par la Corée.

⁴³ Décision de l'Arbitre *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 67.

⁴⁴ États-Unis, réponses aux questions posées après l'audience par l'Arbitre, paragraphe 38.

⁴⁵ États-Unis, communication écrite, paragraphes 116 à 121.

⁴⁶ *Inde – Produits agricoles*, note méthodologique des États-Unis, paragraphe 7 (pièce KOR-29).

C. L'allégation des États-Unis selon laquelle la non-mise en conformité de leur mesure n'entraînerait aucune annulation ni réduction d'avantages est sans fondement

37. L'argument des États-Unis selon lequel le niveau approprié de l'annulation ou de la réduction des avantages dans le présent différend est égal à zéro car LG et Samsung n'ont pas d'intérêt à reprendre la production en Corée de GLD destinés au marché des États-Unis ni n'ont la capacité de le faire, est sans fondement.⁴⁷ L'affirmation des États-Unis n'a aucun fondement dans les Accords de l'OMC ni dans des arbitrages antérieurs au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Nul ne conteste que les États-Unis ont violé leurs obligations dans le cadre de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994, et que ces violations "ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Corée de ces accords".⁴⁸ Dans les cas où il est constaté qu'une mesure d'un Membre annule ou compromet des avantages revenant à un autre Membre, "le niveau doit être quelque chose de supérieur à "zéro" et c'est une contradiction dans les termes de donner à entendre qu'il en est autrement".⁴⁹

38. Par ailleurs, l'hypothèse que la non-mise en conformité, par les États-Unis, de leur mesure n'entraînerait ni annulation ni réduction d'avantages est tout simplement fautive. Les producteurs coréens continuent d'exporter aux États-Unis des GLD en provenance de Corée, et les États-Unis n'ont pas établi que le volume des exportations de la Corée ne se rétablirait pas si les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC étaient supprimées. Au lieu de cela, les États-Unis se fondent sur des déclarations faites par des représentants de Samsung et LG dans le contexte d'une enquête séparée effectuée conformément à des lois nationales distinctes pour faire valoir que les sociétés n'avaient pas l'intention de reprendre la production en Corée de GLD destinés au marché des États-Unis, et que la décision commerciale n'était pas le résultat des mesures antidumping et des mesures compensatoires incompatibles avec les règles de l'OMC.⁵⁰

39. Les allégations des États-Unis sont sans fondement pour plusieurs raisons. Premièrement, le Mémoire d'accord indique clairement que c'est le *Membre* qui est l'objet de l'annulation ou de la réduction d'avantages – et non des sociétés prises individuellement situées sur le territoire du Membre.⁵¹ Par conséquent, les décisions commerciales de sociétés prises individuellement n'ont pas d'incidence sur la détermination du niveau de l'annulation et de la réduction des avantages causées à la Corée. En fait, dans la pratique, il serait impossible d'estimer les effets sur le commerce si les considérations commerciales de sociétés prises individuellement devaient être prises en compte pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Des mesures commerciales causeront inévitablement des réactions dans les sociétés, et chaque société pourra adopter une ligne de conduite différente qui affecte le volume de ses échanges pris individuellement de façons différentes. Cela ne signifie pas que les capacités ou les décisions de ces sociétés devraient dicter la détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'examen de ces facteurs aurait un caractère spéculatif et non vérifiable, et ne relèverait pas du mandat de l'arbitre au titre de l'article 22:6.

40. Deuxièmement, contrairement à l'allégation des États-Unis selon laquelle les décisions des exportateurs de déplacer les installations de production en dehors de la Corée n'avaient rien à voir avec les mesures antidumping et les mesures compensatoires incompatibles avec les règles de l'OMC, les éléments de preuve versés au dossier montrent que l'USITC elle-même a reconnu la corrélation temporelle entre l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs, et le déplacement des installations de production de LG et Samsung.⁵² Il est évident que les États-Unis ont considéré que la décision de LG et Samsung de déplacer les installations de production en dehors de la Corée, et finalement de les implanter aux États-Unis, était une conséquence directe des droits antidumping et des droits compensateurs qu'ils avaient imposés. Dans la mesure où il y a eu une baisse des exportations coréennes de GLD aux États-Unis, cette baisse est imputable à l'imposition d'ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs par les États-Unis, et il est raisonnable d'émettre l'hypothèse que cette tendance à la baisse s'inverserait avec la suppression des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC.

⁴⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphes 19 et 51.

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 8.4.

⁴⁹ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.50.

⁵⁰ États-Unis, réponses aux questions anticipées de l'Arbitre, paragraphe 41.

⁵¹ Corée, déclaration liminaire, paragraphe 41.

⁵² USITC Pub. 4745, note de bas de page 349 (pièce KOR-25).

41. De plus, les États-Unis ne tiennent pas compte des réalités commerciales auxquelles les producteurs coréens font face. Les déclarations auxquelles les États-Unis font référence indiquent que le déplacement de la production aux États-Unis pour approvisionner le marché américain permettrait de réaliser des économies importantes. Une partie des gains d'efficacité et des économies réside inévitablement dans l'évitement des droits antidumping et des droits compensateurs. À cet égard, la nécessité de déplacer les opérations de production aux États-Unis constitue en soi une forme d'annulation et de réduction des avantages résultant pour la Corée, étant donné que les mesures des États-Unis ont modifié injustement le rapport de concurrence entre les producteurs coréens et les producteurs nationaux des États-Unis.

42. En résumé, les États-Unis ne présentent aucun fondement crédible pour faire valoir que le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages résultant pour la Corée est égal à zéro, et leur allégation devrait être rejetée. Si l'Arbitre devait se ranger à l'avis des États-Unis, non seulement ce résultat serait contraire au but fondamental du système de règlement des différends de l'OMC, mais il créerait aussi un dangereux précédent. Cela inciterait d'autres Membres de l'OMC à imposer des droits antidumping et des droits compensateurs prohibitifs tout en prolongeant le processus de règlement des différends de l'OMC jusqu'à ce que des producteurs étrangers n'aient pas d'autre choix que de cesser la production dans leur pays d'origine et de déplacer des installations sur le territoire du Membre imposant les droits.⁵³ Par conséquent, la Corée demande à l'Arbitre d'appliquer le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages qu'elle propose.

D. Le calcul par la Corée du niveau de l'annulation et de la réduction des avantages pour les produits non GLD du fait de la violation "en tant que tel" des États-Unis est approprié

43. Dans la procédure correspondante, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont établi que la méthode FPD et l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T étaient toutes deux incompatibles "en tant que telles" avec l'Accord antidumping.⁵⁴ Ces constatations n'étaient pas limitées aux GLD mais concernaient tous les autres produits auxquels l'USDOC applique les méthodes de comparaison incompatibles avec les règles de l'OMC.

44. Le fait que les États-Unis n'ont pas mis leurs mesures en conformité affecte non seulement les importations de GLD en provenance de Corée, mais toutes les importations en provenance de Corée qui sont visées par des procédures antidumping des États-Unis dans lesquelles ces méthodes de comparaison continuent d'être utilisées. Soucieuse d'adopter une approche prudente, la Corée n'a pas inclus les effets sur le commerce des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC visant les importations non GLD à la fin du délai raisonnable. En d'autres termes, si l'enquête ou le réexamen a été engagé avant le délai raisonnable, la Corée ne suspendra pas de concessions sur la base de l'annulation et de la réduction de ces importations même si la détermination finale ou les résultats sont rendus publics après le délai raisonnable. Toutefois, elle propose d'appliquer la même formule que celle qui a été utilisée pour calculer le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages concernant les importations de GLD à la fin du délai raisonnable aux importations de produits non GLD qui font l'objet de nouvelles enquêtes ou de nouveaux réexamens administratifs engagés après la fin du délai raisonnable, pour lesquelles les méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC continuent d'être utilisées.

45. À cet égard, la Corée utilisera des données individuelles pour chaque produit en cause.⁵⁵ Ces données seront issues, mais pas exclusivement, des données de l'USITC pour les élasticités de la demande et de l'offre des produits en cause, des statistiques d'importation de chaque code du SH inclus dans le champ de la procédure, ainsi que de la variation du prix représentée par le taux de droit antidumping déterminé sur la base de la méthode FPD incompatible avec les règles de l'OMC et de l'utilisation de la réduction à zéro.⁵⁶ La Corée fera également en sorte d'inclure dans son calcul du niveau de l'annulation et de la réduction des avantages les marges qui ont été calculées sur la base des méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC, et d'exclure les marges et les données relatives aux importations visant des exportateurs pour lesquels l'USDOC n'a pas utilisé la méthode FPD ni la réduction à zéro lorsqu'elle a appliqué la méthode M-T (par exemple, les marges calculées sur la base de l'application de l'ensemble des "données de fait défavorables disponibles").

⁵³ Corée, déclaration liminaire, paragraphe 8.

⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 6.3 à 6.11.

⁵⁵ Voir Corée, note méthodologique, paragraphe 50.

⁵⁶ Voir Corée, note méthodologique, paragraphes 50 et 51.

Pour calculer le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages, la Corée se fonde uniquement sur des renseignements crédibles et vérifiables, et non sur des spéculations.⁵⁷ La formule "en tant que telle" utiliserait les données objectives qui sont utilisées dans la formule "telle qu'appliquée" pour chaque produit pris individuellement.

46. Des arbitres antérieurs ont constaté qu'une formule est une méthode appropriée pour quantifier le niveau de la suspension de concessions dans une situation où l'annulation ou la réduction des avantages n'a pas encore été calculée à l'expiration du délai raisonnable, mais où le Membre mettant en œuvre contreviendrait à une décision "en tant que telle" dans le futur. La raison de l'inclusion d'une formule "en tant que telle" dans la demande de suspension de concessions de la Corée suit la même logique que celle de l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, qui a considéré que, dans le cas où cela était jugé incompatible "en tant que tel" avec les règles de l'OMC et où la partie défenderesse ne s'était pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD, l'existence et le maintien de la mesure incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC violaient les droits de la partie plaignante, et chaque application de cette mesure relevait le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par la partie plaignante.⁵⁸ La situation est également comparable à celle qui s'est présentée dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, dans laquelle l'Arbitre a constaté qu'il n'y avait pas de limite dans le Mémorandum d'accord à la possibilité de prévoir un niveau de suspension de concessions variable, pour autant que le niveau de ladite suspension soit équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, à condition que ces ajustements soient justifiés et que l'imprévisibilité ne s'en trouve pas accrue.⁵⁹

47. Les États-Unis reconnaissent qu'une formule peut être utilisée pour calculer le niveau futur de l'annulation ou de la réduction des avantages, mais ils font valoir que l'utilisation d'une formule n'est pas appropriée en l'espèce. Toutefois, ils n'ont pas établi le fondement de leurs allégations. La Corée a pleinement démontré que tous les aspects de la formule qu'elle propose sont raisonnables. Elle a démontré qu'il était raisonnable de partir de l'hypothèse qu'une marge de dumping qui a été calculée sur la base d'une méthode incompatible avec les règles de l'OMC serait retirée, donnant lieu à une marge égale à zéro. En particulier, les Membres sont uniquement autorisés à maintenir des mesures antidumping si ces mesures ont été imposées conformément à l'Accord antidumping. Comme le Groupe spécial et l'Organe d'appel l'ont confirmé, l'utilisation de la méthode FPD et de la réduction à zéro dans le cadre de l'application de la méthode M-T est incompatible avec l'Accord antidumping. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas le droit d'imposer une marge de dumping qui a été calculée en violation de l'Accord antidumping. La Corée a également démontré que la formule applicable aux produits non GLD, qui est identique à la formule applicable aux GLD, est raisonnable et fondée sur des principes économiques solides. Elle a démontré par ses explications et au moyen d'échantillons qu'elle serait en mesure d'obtenir les données nécessaires pour effectuer les calculs, principalement à l'aide de sources publiques comme des organismes publics ou des associations professionnelles des États-Unis et, au besoin, des entités privées.⁶⁰

48. En résumé, la formule proposée par la Corée pour calculer le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages pour les produits non GLD est raisonnable et s'appuie sur des données disponibles. Les États-Unis n'ont pas établi que l'application de la formule correspondant aux produits non GLD entraînerait une suspension de concessions dépassant le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Par conséquent, la Corée demande à l'Arbitre d'autoriser la suspension de concessions pour une annulation et une réduction des avantages futures dont le montant sera calculé à l'aide de la formule correspondant aux produits non GLD qu'elle propose.

⁵⁷ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 5.54, 5.63 et 7.7.

⁵⁸ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 6.14, 6.15 et 7.8.

⁵⁹ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Brésil) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.20.

⁶⁰ Corée, réponses aux questions anticipées de l'Arbitre, paragraphes 123 à 125; réponses aux questions posées après l'audience par l'Arbitre, paragraphes 107 à 114.

V. CONCLUSION

49. Pour les raisons qui précèdent, la Corée demande à l'Arbitre de déterminer que le niveau de la suspension de concessions pour les GLD en provenance de Corée est de 711 millions de dollars EU et devra être ajusté chaque année conformément à la formule exposée dans sa note méthodologique, et que le niveau de la suspension de concessions pour les produits non GLD en provenance de Corée sera calculé sur la base de la formule exposée dans sa note méthodologique.

ANNEXE C

CALCULS DE L'ARBITRE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour les GLD: calculs	37
Annexe C-2	Niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour les produits autres que les GLD: établissement de la formule	49

ANNEXE C-1**NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES POUR LES GLD: CALCULS****Tableau 1: Droit antidumping**

ÉLÉMENT	VALEURS
Droit antidumping initial sur les GLD coréens en 2011	0,0%
Droit antidumping sur les GLD coréens en 2012	11,86%
Importations états-uniennes projetées de GLD en provenance de Corée en 2012 après l'application du droit antidumping (millions)	[[***]] USD
Part du marché états-unien projetée de la Corée après le droit	[[***]]
Marché états-unien des GLD en 2017 (millions)	3 718,4 USD
Importations états-uniennes projetées de GLD en provenance de Corée en 2017 (millions)	[[***]] USD
Droit antidumping contrefactuel	[[***]]
Importations états-uniennes contrefactuelles de GLD en provenance de Corée (millions)	[[***]] USD
Annulation ou réduction des avantages (millions)	74,40 USD

Tableau 2: Droit compensateur

ÉLÉMENT	VALEURS
Droit compensateur initial sur les GLD coréens en 2011	0,0%
Droit compensateur sur les GLD coréens en 2012	0,58%
Importations états-uniennes projetées de GLD en provenance de Corée en 2012 après l'application du droit compensateur (millions)	[[***]] USD
Part du marché états-unien projetée de la Corée après le droit	[[***]]
Marché états-unien des GLD en 2017 (millions)	3 718,4 USD
Importations états-uniennes projetées de GLD en provenance de Corée en 2017 (millions)	[[***]] USD
Droit compensateur contrefactuel	0,0%
Importations états-uniennes contrefactuelles de GLD en provenance de Corée (millions)	[[***]] USD
Annulation ou réduction des avantages (millions)	10,41 USD

Tableau 3: Valeur c.a.f. des importations générales par numéro du TDH pour la Corée**Importations générales états-uniennes****Données trimestrielles pour la période 2010-2017**

Numéro du TDH	Année	T1	T2	T3	T4
8450110040	2010	455 900	1 005 798	233 194	321 100
8450110080	2010	2 411 181	3 127 637	2 352 108	856 464
8450200090	2010	142 437 357	200 352 678	191 620 967	122 882 409
8450902000	2010	3 165	7 254	12 407	6 403
8450906000	2010	17 221 417	18 859 599	10 099 736	10 200 203
8450110040	2011	5 297 409	2 658 820	508 274	3 645 284
8450110080	2011	2 742 125	3 474 175	3 178 022	4 316 686
8450200090	2011	152 543 185	130 775 593	100 973 206	164 089 821
8450902000	2011	11 483	0	5 835	9 161
8450906000	2011	15 176 653	10 232 980	6 657 471	13 044 517
8450110040	2012	944 025	1 842 228	1 223 156	769 642
8450110080	2012	4 477 326	4 579 619	3 278 981	1 338 362
8450200090	2012	83 202 038	191 090 515	143 698 714	107 883 370
8450902000	2012	134 718	47 418	37 410	7 772
8450906000	2012	6 931 041	13 772 378	15 866 941	11 968 395
8450110040	2013	0	0	0	0
8450110080	2013	2 160 471	2 756 001	3 538 996	3 899 584
8450200090	2013	80 714 166	93 928 512	49 391 822	68 432 414
8450902000	2013	130 369	231 103	110 762	207 085
8450906000	2013	12 843 113	2 474 776	1 564 143	2 580 268
8450110040	2014	0	267 412	55 634	0
8450110080	2014	3 285 580	3 058 525	4 964 255	4 181 821
8450200090	2014	54 756 381	51 941 406	26 031 374	14 575 763
8450902000	2014	288 991	185 152	284 129	103 190
8450906000	2014	2 172 278	1 922 635	1 740 304	1 719 880
8450110040	2015	33 210	0	632 369	3 999 882
8450110080	2015	4 250 557	4 828 466	3 059 896	4 159 627
8450200040	2015	2 381 816	5 470 562	3 364 544	4 305 302
8450200080	2015	13 154 573	15 357 655	10 717 448	19 848 967
8450902000	2015	260 828	322 957	235 073	407 602
8450906000	2015	2 125 548	2 380 446	2 314 134	2 261 598
8450110040	2016	8 295 821	5 943 180	1 975 084	6 665 517
8450110080	2016	5 510 528	3 565 435	3 162 474	3 966 431
8450200040	2016	6 859 967	2 417 464	7 766 322	16 438 224
8450200080	2016	19 848 219	15 905 949	19 066 124	33 735 203
8450902000	2016	172 603	307 169	81 878	240 018
8450906000	2016	1 713 055	1 271 572	1 237 362	2 118 122
8450110040	2017	5 787 934	7 518 135	4 444 110	23 594 408
8450110080	2017	3 544 395	4 924 709	4 573 523	3 803 447
8450200040	2017	24 158 923	28 883 403	19 928 506	68 482 685
8450200080	2017	16 047 488	31 419 135	22 651 803	46 452 573
8450902000	2017	140 111	275 920	192 018	449 749
8450906000	2017	665 364	878 310	848 603	1 394 077

Source: USITC Dataweb.

Tableau 4: Part des GLD dans la valeur c.a.f. des importations générales

[[

Code du TDH	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
***	***	***	***	***	***	***	***
***	***	***	***	***	***	***	***
***	***	***	***	***	***	***	***
***	***	***	***	***	***	***	***
***	***	***	***	***	***	***	***
***	***	***	***	***	***	***	***
***	***	***	***	***	***	***	***
Total	***	***	***	***	***	***	***

]]

Note: La part pour tout exercice est égale à la valeur des importations de produits LG et Samsung sur lesquels des droits incompatibles avec les règles de l'OMC ont été recouverts par les autorités des États-Unis (renseignements communiqués par les États-Unis dans la pièce USA-21 (RCC)) divisée par la valeur c.a.f. des importations tirée de l'USITC Dataweb (voir le tableau 3) pour les quatre trimestres correspondant à l'exercice.

Tableau 5: Importations estimées de GLD en 2011

[[

Sous-position du TDH	T1-T3 de 2011	T4 de 2011	2011 année complète
***	***	***	***
***	***	***	***
***	***	***	***
***	***	***	***
***	***	***	***
***	***	***	***
***	***	***	***
Total	***	***	***

]]

Notes:

- 1) Pour les trois premiers trimestres de 2011, la part correspondant à l'exercice 2011 dans le tableau 4 est utilisée. Pour le quatrième trimestre de 2011, la part correspondant à l'exercice 2012 est utilisée.
- 2) Les parts dépassant 100% sont plafonnées à 100%.

Tableau 6: Code du système de modélisation algébrique général pour calculer l'annulation ou la réduction des avantages résultant d'un droit antidumping

*=====

*Instructions

*=====

*Pour exécuter le code, appuyer sur F9 ou choisir "File/Run". Le calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages comprend deux étapes. Premièrement, la part des importations coréennes contrefactuelles en 2012 est calculée. Cette part est combinée à la taille du marché en 2017 pour calculer la valeur initiale des importations en 2017. Le niveau d'annulation ou de réduction des avantages est ensuite calculé comme étant la variation de la valeur des importations (en prix mondiaux, nets de droits) en 2017.

*Cette valeur peut être indiquée dans le fichier de résultats comme étant l'annulation ou la réduction des avantages (NoI) et peut également être exportée dans un fichier Excel (NoI_AD.xls).

*=====

*A. Set and parameter declaration

*=====

SETS

I countries /KOR,USA/

PARAMETERS

*1.Parameters
 sigma substitution elasticity
 epsilon demand elasticity
 eta supply elasticity

*2. Market data
 demand2012 total demand 2012
 demand2017 total demand 2017
 demand total demand
 supply(I) supply country
 kappa demand shifter I

*3. Duty changes
 tarinitial(I) initial ad valorem tariff
 tarfinal(I) final ad valorem tariff

*4. Calibration
 omega(I) import demand shifter
 lambda(I) supply shifter
 tar(I) ad valorem tariff

*5. Outcome variables
 PE_PRE(I)
 VEXP_PRE(I)
 VEXP_POST(I)
 VEXP_CHANGE(I)
 ms_pre(I)
 ms_post(I)
 NoI;

*=====

*B. Model parameters

*=====

sigma=4;

epsilon=-0.55;
eta=6;

*=====

*C. Variables and model

*=====

VARIABLES

OBJ objective function

POSITIVE VARIABLES

EXP domestic expenditures
P domestic price index
PE(I) export price
M(I) import demand
X(I) export supply;

EQUATIONS

OBJ_EQ objective equation
EXP_EQ domestic expenditures equation
P_EQ domestic price index equation
M_EQ(I) import demand equation
X_EQ(I) export supply equation
EQ_EQ(I) equilibrium equation;

OBJ_EQ.. OBJ-2=E=0;
EXP_EQ.. EXP-kappa*(P**(1+epsilon))=E=0;
P_EQ.. P**(1-sigma)-SUM(I,(omega(I)**sigma)*((1+tar(I))*PE(I)**(1-sigma)))=E=0;
M_EQ(I).. M(I)-(omega(I)**sigma)*((1+tar(I))*PE(I)**(-sigma))*EXP*(P**(sigma-1))=E=0;
X_EQ(I).. X(I)-lambda(I)*(PE(I)**eta)=E=0;
EQ_EQ(I).. X(I)-M(I)=E=0;

MODEL Armington Armington model /all/;

*=====

*D. Calculating 2012 market share

*=====

*1. Initial values

*Base data

demand2012=2653.6;
supply("KOR")=[**];

*Duty levels

tarinitial("KOR")=0;
tarinitial("USA")=0;
tarfinal("KOR")=0.1186;
tarfinal("USA")=0;

*2. Calibration

*Parameters and shifters

tar(I)=tarinitial(I);
demand=demand2012;
supply("USA")=demand-supply("KOR")*(1+tar("KOR"));

kappa=demand;
omega(I)=(1+tar(I))*(supply(I)/demand)**(1/sigma);
lambda(I)=supply(I);

*Initial values

EXP.L=demand;

P.L=1;

PE.L(I)=1;

X.L(I)=supply(I);

M.L(I)=X.L(I)*(1+tar(I));

*3. Solve model

*Solve baseline

SOLVE Armington using NLP minimizing OBJ;

PE_PRE(I)=PE.L(I);

VEXP_PRE(I)=PE_PRE(I)*M.L(I);

DISPLAY P.L,PE.L,M.L,X.L;

*(Shows that initial prices are normalized at 1)

*Solve 2012 counterfactual with anti-dumping duty

tar(I)=tarfinal(I);

SOLVE Armington using NLP minimizing OBJ;

*4. Calculate counterfactual value of exports in 2012

VEXP_POST(I)=PE.L(I)*M.L(I);

VEXP_CHANGE(I)=VEXP_POST(I)-VEXP_PRE(I);

ms_pre(I)=VEXP_PRE(I)/demand;

ms_post(I)=VEXP_POST(I)/EXP.L;

DISPLAY VEXP_PRE,VEXP_POST,VEXP_CHANGE,demand,EXP.L,ms_pre,ms_post;

*VEXP_POST gives the counterfactual value of trade in 2012 used to construct the

*import share for 2017.

*VEXP_CHANGE gives the change in the value of exports

*=====

*E. Calculating 2017 NoI

*=====

*The 2017 NoI is based on 2012 import shares and 2017 market size

*1. Initial values

* Base data

demand2017=3718.4;

supply("KOR")=(VEXP_POST("KOR")/EXP.L)*demand2017;

* Duty levels

tarinitial("KOR")=0.1186;

tarfinal("KOR")=[[***]];

*2. Calibration

* Parameters and shifters

tar(I)=tarinitial(I);

demand=demand2017;

supply("USA")=demand-supply("KOR")*(1+tar("KOR"));

kappa=demand;

omega(I)=(1+tar(I))*(supply(I)/demand)**(1/sigma);

lambda(I)=supply(I);

*Initial values

EXP.L=demand;

P.L=1;

PE.L(I)=1;

```
X.L(I)=supply(I);  
M.L(I)=X.L(I)*(1+tar(I));
```

*3. Solve model

```
*Solve baseline  
SOLVE Armington using NLP minimizing OBJ;  
PE_PRE(I)=PE.L(I);  
VEXP_PRE(I)=PE_PRE(I)*M.L(I);  
DISPLAY P.L,PE.L,M.L,X.L;  
*(Shows that initial prices are normalized at 1)
```

```
*Solve 2017 counterfactual reducing the anti-dumping duty  
tar(I)=tarfinal(I);  
SOLVE Armington using NLP minimizing OBJ;
```

*4. Calculate change value of exports

```
VEXP_POST(I)=PE.L(I)*M.L(I);  
VEXP_CHANGE(I)=VEXP_POST(I)-VEXP_PRE(I);  
NoI=VEXP_CHANGE("KOR")  
DISPLAY VEXP_PRE,VEXP_POST,VEXP_CHANGE,NoI;
```

```
*VEXP_CHANGE for Korea gives the change in the value of trade for Korea in 2017,  
*thus providing the NoI
```

```
*Write to excel  
execute_unload 'NoI.gdx',NoI  
execute 'gdxrw.exe NoI.gdx O=NoI_AD.xls par=NoI'
```

Tableau 7: Code du système de modélisation algébrique général pour calculer l'annulation ou la réduction des avantages résultant d'un droit compensateur

*=====

*Instructions

*=====

*Pour exécuter le code, appuyer sur F9 ou choisir "File/Run". Le calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages comprend deux étapes. Premièrement, la part des importations coréennes contrefactuelles en 2012 est calculée. Cette part est combinée à la taille du marché en 2017 pour calculer la valeur initiale des importations en 2017. Le niveau d'annulation ou de réduction des avantages est ensuite calculé comme étant la variation de la valeur des importations (en prix mondiaux, nets de droits) en 2017.

*Cette valeur peut être indiquée dans le fichier de résultats comme étant l'annulation ou la réduction des avantages (NoI) et peut également être exportée dans un fichier Excel (NoI_CVD.xls).

*=====

*A. Set and parameter declaration

*=====

SETS

I countries /KOR,USA/

PARAMETERS

*1.Parameters

sigma substitution elasticity

epsilon demand elasticity

eta supply elasticity

*2. Market data

demand2012 total demand 2012

demand2017 total demand 2017

demand total demand

supply(I) supply country

kappa demand shifter I

*3. Duty changes

tarinitial(I) initial ad valorem tariff

tarfinal(I) final ad valorem tariff

*4. Calibration

omega(I) import demand shifter

lambda(I) supply shifter

tar(I) ad valorem tariff

*5. Outcome variables

PE_PRE(I)

VEXP_PRE(I)

VEXP_POST(I)

VEXP_CHANGE(I)

ms_pre(I)

ms_post(I)

NoI;

*=====

*B. Model parameters

*=====

sigma=4;

epsilon=-0.55;
eta=6;

*=====

*C. Variables and model

*=====

VARIABLES

OBJ objective function

POSITIVE VARIABLES

EXP domestic expenditures
P domestic price index
PE(I) export price
M(I) import demand
X(I) export supply;

EQUATIONS

OBJ_EQ objective equation
EXP_EQ domestic expenditures equation
P_EQ domestic price index equation
M_EQ(I) import demand equation
X_EQ(I) export supply equation
EQ_EQ(I) equilibrium equation;

OBJ_EQ.. OBJ-2=E=0;
EXP_EQ.. EXP-kappa*(P**(1+epsilon))=E=0;
P_EQ.. P**(1-sigma)-SUM(I,(omega(I)**sigma)*((1+tar(I))*PE(I)**(1-sigma)))=E=0;
M_EQ(I).. M(I)-(omega(I)**sigma)*((1+tar(I))*PE(I)**(-sigma))*EXP*(P**(sigma-1))=E=0;
X_EQ(I).. X(I)-lambda(I)*(PE(I)**eta)=E=0;
EQ_EQ(I).. X(I)-M(I)=E=0;

MODEL Armington Armington model /all/;

*=====

*D. Calculating 2012 market share

*=====

*1. Initial values

*Base data

demand2012=2653.6;
supply("KOR")=[**];

*Duty levels

tarinitial("KOR")=0;
tarinitial("USA")=0;
tarfinal("KOR")=0.0058;
tarfinal("USA")=0;

*2. Calibration

*Parameters and shifters

tar(I)=tarinitial(I);
demand=demand2012;
supply("USA")=demand-supply("KOR")*(1+tar("KOR"));

kappa=demand;
omega(I)=(1+tar(I))*(supply(I)/demand)**(1/sigma);
lambda(I)=supply(I);

*Initial values

EXP.L=demand;

P.L=1;

PE.L(I)=1;

X.L(I)=supply(I);

M.L(I)=X.L(I)*(1+tar(I));

*3. Solve model

*Solve baseline

SOLVE Armington using NLP minimizing OBJ;

PE_PRE(I)=PE.L(I);

VEXP_PRE(I)=PE_PRE(I)*M.L(I);

DISPLAY P.L,PE.L,M.L,X.L;

*(Shows that initial prices are normalized at 1)

*Solve 2012 counterfactual with countervailing duty

tar(I)=tarfinal(I);

SOLVE Armington using NLP minimizing OBJ;

*4. Calculate counterfactual value of exports in 2012

VEXP_POST(I)=PE.L(I)*M.L(I);

VEXP_CHANGE(I)=VEXP_POST(I)-VEXP_PRE(I);

ms_pre(I)=VEXP_PRE(I)/demand;

ms_post(I)=VEXP_POST(I)/EXP.L;

DISPLAY VEXP_PRE,VEXP_POST,VEXP_CHANGE,demand,EXP.L,ms_pre,ms_post;

*VEXP_POST gives the counterfactual value of trade in 2012 used to construct the

*import share for 2017.

*VEXP_CHANGE gives the change in the value of exports

*=====

*E. Calculating 2017 NoI

*=====

*The 2017 NoI is based on 2012 import shares and 2017 market size

*1. Initial values

* Base data

demand2017=3718.4;

supply("KOR")=(VEXP_POST("KOR")/EXP.L)*demand2017;

* Duty levels

tarinitial("KOR")=0.0058;

tarfinal("KOR")=0;

*2. Calibration

* Parameters and shifters

tar(I)=tarinitial(I);

demand=demand2017;

supply("USA")=demand-supply("KOR")*(1+tar("KOR"));

kappa=demand;

omega(I)=(1+tar(I))*(supply(I)/demand)**(1/sigma);

lambda(I)=supply(I);

*Initial values

EXP.L=demand;

P.L=1;

PE.L(I)=1;

```
X.L(I)=supply(I);  
M.L(I)=X.L(I)*(1+tar(I));
```

*3. Solve model

```
*Solve baseline  
SOLVE Armington using NLP minimizing OBJ;  
PE_PRE(I)=PE.L(I);  
VEXP_PRE(I)=PE_PRE(I)*M.L(I);  
DISPLAY P.L,PE.L,M.L,X.L;  
*(Shows that initial prices are normalized at 1)
```

```
*Solve 2017 counterfactual reducing the countervailing duty  
tar(I)=tarfinal(I);  
SOLVE Armington using NLP minimizing OBJ;
```

*4. Calculate change value of exports

```
VEXP_POST(I)=PE.L(I)*M.L(I);  
VEXP_CHANGE(I)=VEXP_POST(I)-VEXP_PRE(I);  
NoI=VEXP_CHANGE("KOR")  
DISPLAY VEXP_PRE,VEXP_POST,VEXP_CHANGE,NoI;
```

```
*VEXP_CHANGE for Korea gives the change in the value of trade for Korea in 2017,  
*thus providing the NoI
```

```
*Write to excel  
execute_unload 'NoI.gdx',NoI  
execute 'gdxrw.exe NoI.gdx O=NoI_CVD.xls par=NoI'
```


ANNEXE C-2

NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES POUR
LES PRODUITS AUTRES QUE LES GLD: ÉTABLISSEMENT DE LA FORMULE

1.1. L'ensemble d'équations d'équilibre ci-après définit le modèle d'Armington:

$$E = \kappa P^{1+\varepsilon} \quad 1)$$

$$P = \text{Error!} \quad 2)$$

$$m_i = \omega^{-\sigma, i} (p_i (1+t))^{-\sigma} P^{\sigma-1} E \quad 3)$$

$$x_i = \lambda p^{\eta, i} \quad 4)$$

$$m_i = x_i \quad 5)$$

1.2. L'équation 1) représente la demande totale dans le pays importateur, E représentant les dépenses et P l'indice des prix. P est défini dans l'équation 2) comme étant une somme pondérée des prix émanant des différentes sources. L'équation 3) correspond à la demande d'importations, m_i étant la quantité importée, p_i le prix à l'exportation et t le taux de droit *ad valorem*. L'équation 4) correspond à l'offre à l'exportation et l'équation 5) représente l'équilibre du marché lorsque l'offre à l'exportation est égale à la demande d'importations. ε correspond à l'élasticité de la demande sur le marché intérieur, η à l'élasticité de l'offre à l'exportation et σ à l'élasticité de substitution entre des produits provenant de sources différentes.

1.3. Le système d'équations 1) à 5) peut être combiné et exprimé en variations relatives afin d'obtenir une expression de la variation de la valeur des importations (hors droits acquittés) en fonction d'une variation du taux de droit. Techniquement, cela nécessite de procéder à une différentiation logarithmique du système d'équations et de combiner et réorganiser les équations en résultant pour obtenir une solution tenant compte de la variation de la valeur des importations. À la suite de cette procédure, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour un produit i autre qu'un GLD peut s'écrire sous la forme du produit d'un coefficient c (qui dépend des élasticités et de la part de marché du produit), de la valeur des importations, $^{vimp}_i$, de la variation du taux de droit et d'un facteur d'échelle donné par l'inverse de un plus le taux de droit:

$$1.4. \quad NI_i = c * \frac{^{vimp}_i}{1+t} * \Delta t \quad 6)$$

1.5. Le coefficient c est fonction de la part des importations sh et des différentes élasticités¹:

$$c = \frac{(\eta+1)\sigma \frac{\eta-\varepsilon}{\eta+\sigma}}{\varepsilon-\eta} - \frac{(\sigma+\varepsilon)(\eta+1) \frac{\eta}{\eta+\sigma}}{\varepsilon-\eta} sh_i \quad 7)$$

1.6. Les paragraphes ci-après expliquent en détail comment sont établies les équations 6) et 7).

1.7. La combinaison des équations 1) à 5) aboutit aux deux équations d'équilibre suivantes:

¹ Prendre la limite de σ tendant vers l'infini donne l'expression du coefficient c dans le modèle à substituts parfaits. Le calcul séparé du coefficient c à partir du modèle à substituts parfaits en équilibre partiel aboutirait au même résultat. De ce fait, la formule pour le modèle à substituts parfaits est un cas imbriqué dans la formule plus générale pour le modèle d'Armington.

$$\omega_i^{-\sigma} (p_i(1+t))^{-\sigma} P^{\sigma+\varepsilon} \kappa = \lambda p_i^\eta \quad 8)$$

$$P = \left[\sum_{i=1}^J \omega_i^{-\sigma} (p_i(1+t))^{1-\sigma} \right]^{\frac{1}{1-\sigma}} \quad 9)$$

1.8. La différenciation vectorielle (logarithmique) des équations 8) et 9) donne ce qui suit:

$$-\sigma \left(\hat{p}_i + \frac{t}{1+t} \hat{t} \right) + (\sigma + \varepsilon) \hat{P} = \eta \hat{p}_i \quad 10)$$

$$\hat{P} = \sum_{k=1}^J sh_k \left(\hat{p}_k + \frac{t}{1+t} \hat{t} \right) \quad 11)$$

1.9. Le réordonnement de l'équation 10) pour les pays dont le taux de droit t ne varie pas donne ce qui suit:

$$\hat{p}_k = \frac{\sigma + \varepsilon}{\eta + \sigma} \hat{P} \quad 12)$$

1.10. En combinant les équations 11) et 12), on obtient alors ce qui suit:

$$\hat{P} = \left(\hat{p}_i + \frac{t}{1+t} \hat{t} \right) + \frac{\sigma + \varepsilon}{\eta + \sigma} \sum_{k \neq i} sh_k \hat{P} \quad 13)$$

1.11. En réordonnant l'équation 13) et en utilisant $\sum_{k \neq i} sh_k = 1 - sh_i$, on obtient ce qui suit:

$$\hat{P} = \frac{sh_i}{1 - \frac{\sigma + \varepsilon}{\eta + \sigma} (1 - sh_i)} \left(\hat{p}_i + \frac{t}{1+t} \hat{t} \right) \quad 14)$$

1.12. En intégrant, par substitution, l'équation 14) dans l'équation 10), on génère une expression pour p_i :

$$\hat{p}_i = \frac{\left(\sigma - \frac{(\sigma + \varepsilon) sh_i}{1 - \frac{\sigma + \varepsilon}{\eta + \sigma} (1 - sh_i)} \right)}{\frac{(\sigma + \varepsilon) sh_i}{1 - \frac{\sigma + \varepsilon}{\eta + \sigma} (1 - sh_i)} - \sigma - \eta} \frac{t}{1+t} \hat{t} \quad 15)$$

1.13. Pour déterminer la variation de la valeur des importations du pays dont le taux de droit variera, on procède à une différentiation vectorielle de l'équation 8):

$$\frac{dvimp}{vimp} = \hat{p}_i + \hat{m}_i = (1-\sigma)\hat{p}_i - \sigma \frac{t}{1+t} \hat{t} + (\sigma + \varepsilon) \hat{P} \quad 16)$$

1.14. L'intégration, par substitution, des équations 14) et 15) dans l'équation 16) et un réordonnement permettent d'obtenir (après quelques calculs d'algèbre fastidieux mais simples) la variation en pourcentage de la valeur des importations:

$$\frac{dvimp_i}{vimp_i} = \left(\frac{(\eta+1)\sigma \frac{\eta-\varepsilon}{\eta+\sigma}}{\varepsilon-\eta} - \frac{(\sigma+\varepsilon)(\eta+1) \frac{\eta}{\eta+\sigma}}{\varepsilon-\eta} sh_i \right) \frac{t}{1+t} \hat{t} \quad 17)$$

L'équation 6) découle alors de la définition d'une variable vectorielle, c'est-à-dire $\hat{x} = \frac{\Delta x}{x}$.

Tableau 1: Valeurs des coefficients de la formule, par chapitre du Système harmonisé²

Ligne du SH	Coefficient	Ligne du SH	Coefficient
1	-1,348	50	-4,360
2	-3,074	51	-5,216
3	-3,282	52	-3,157
4	-3,790	53	-2,202
5	-1,783	54	-4,675
6	-2,026	55	-2,665
7	-3,777	56	-2,620
8	-2,888	57	-2,757
9	-2,401	58	-3,008
10	-2,632	59	-2,338
11	-4,341	60	-3,202
12	-3,078	61	-3,761
13	-1,626	62	-4,168
14	-1,337	63	-3,342
15	-2,362	64	-2,377
16	-3,895	65	-1,881
17	-1,790	66	-1,877
18	-2,470	67	-1,969
19	-3,630	68	-2,620
20	-3,840	69	-3,424
21	-2,394	70	-2,600
22	-4,709	71	-2,378
23	-5,666	72	-3,869
24	-2,597	73	-2,336
25	-1,987	74	-1,817
26	-4,558	75	-1,832
27	-4,994	76	-7,150
28	-3,137	78	-5,300
29	-2,091	79	-1,886
30	-3,147	80	-2,967
31	-3,124	81	-3,266
32	-2,075	82	-1,606
33	-3,928	83	-1,691
34	-1,925	84	-3,568
35	-1,965	85	-2,038
36	-2,015	86	-1,672
37	-2,037	87	-2,294
38	-2,601	88	-4,265
39	-3,034	89	-4,151
40	-5,667	90	-3,147
41	-2,011	91	-3,266
42	-5,290	92	-1,737
43	-3,435	93	-3,274
44	-2,625	94	-1,638
45	-2,916	95	-2,291
46	-1,642	96	-3,187
47	-2,711	97	-1,631
48	-2,786	98	-3,526
49	-2,041	99	-3,524

² Comme le chapitre 77 est actuellement vide et réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé, aucun coefficient ne peut être calculé pour ce chapitre. Voir Organisation mondiale des douanes, Nomenclature du SH édition 2017, "<http://www.wcoomd.org/en/topics/nomenclature/instrument-and-tools/hs-nomenclature-2017-edition/hs-nomenclature-2017-edition.aspx>", consulté le 17 octobre 2018.

Tableau 2: Statistiques récapitulatives concernant les coefficients et les facteurs de calcul des coefficients

	Moyenne	Écart type	Minimum	Maximum
<i>Élasticités</i>				
Élasticité de substitution	4,73	4,26	1,40	35,83
Élasticité de l'offre	7,70	0,00	7,70	7,70
Élasticité de la demande	-0,80	0,19	-0,88	-0,00
<i>Parts de marché</i>				
Part des importations en provenance de Corée dans les importations totales	2,45%	3,87%	0,00%	20,46%
Part des importations totales dans la demande totale	23,00%	15,39%	1,67%	74,98%
Part des importations en provenance de Corée dans la demande totale	0,51%	0,84%	0,00%	5,92%
Coefficient	-2,96	1,12	-7,15	-1,34

Tableau 3: Fichier lisez-moi (Read me file)

Il convient de suivre les 2 étapes ci-après pour calculer les coefficients correspondant aux 98 chapitres du SH, qui constituent une donnée d'entrée de la formule utilisée pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour les produits autres que les GLD:

1. Calculer l'élasticité-prix de la demande et la part des importations globale à partir de la base de données GTAP10.

Description: *Ce programme utilise la base de données GTAP10P2 agrégée pour deux régions (États-Unis et reste du monde) et fait appel à l'onglet-fichier "GTAPv7_ep_imsh.tab". Il s'agit de l'onglet-fichier de la version 7 du modèle GTAP standard, complété par des lignes du code additionnelles, qui est utilisé pour calculer la part des importations dans les ventes totales et l'inscrire, conjointement avec l'élasticité-prix, dans le fichier récapitulatif "gtapsum_num.har". Le sous-dossier cmf fait appel aux données GTAP de la version GTAP102, qui contient des données de 2014 sur les parts des importations. L'élasticité-prix de la demande est calculée sur la base de la fonction d'utilité de l'élasticité de la différence constante adaptée en fonction des estimations de l'élasticité-revenu et de l'élasticité-prix correspondant à dix autres catégories agrégées par Reimer et Hertel.*

- a. Ouvrir "Wingem", un programme utilitaire de Gempack. Dans Wingem, sélectionner "Simulation/Run TG program". Une nouvelle fenêtre s'ouvre.
 - Sélectionner le fichier exécutable TG "GTAPv7_ep_imsh.exe", qui se trouve dans le sous-dossier "code".
 - Sélectionner le fichier de commande "calculate_ey_ep_impsh_2_57.cmf", qui se trouve dans le sous-dossier "cmf".
 - Choisir ensuite "Run", qui exécutera un choc numéraire et exportera les résultats dans "gtapsum_num.har".
- b. Exporter les résultats dans des fichiers csv en utilisant l'invite de commande. Pour ce faire:
 - Double-cliquer sur le fichier "gtapsum_num.har".
 - Le fichier s'ouvre dans Viewhar.
 - Cliquez sur l'onglet "Programmes" puis sur "DOS Prompt", l'invite de commande s'ouvre dans le dossier "Results".
 - Tapez
har2csv gtapsum_num.har ep.csv ep
puis
har2csv gtapsum_num.har imsh.csv imsh
dans la commande.
- c. Inclure les fichiers nouvellement créés "ep.csv" et "imsh.csv" dans le dossier "raw data".

2. Calculer les coefficients pour les 98 chapitres du SH.

Description: *Ce programme (fichier do) fait appel aux données du dossier "raw data". À l'exception de ep.csv et de imsh.csv examinés à l'étape précédente, ce dossier contient des données recueillies directement sur des sites Web:*

- a. *"elast_LIMLhybrid_hs10.dta". Les élasticités de substitution calculées par Soderbery.*
 - b. *conc_hs_comb_gtap.csv. Une table de concordance entre GTAP et hs6_combined, téléchargée à partir de wits.org.*
 - c. *imports_korea.xlsx et imports_world.xlsx, qui contiennent la valeur des importations en 2016 et 2017 à divers niveaux du SH, téléchargés à partir des données de US Census.*
 - d. *imports_hts2_dataweb.xlsx. Importations au niveau des positions à deux chiffres du SH provenant de l'USITC Dataweb pour 2016 et 2017. Servent de données de comparaison.*
- Le fichier do agrège les élasticités de substitution aux élasticités moyennes pondérées par les échanges; calcule les parts globales des importations et les élasticités de la demande sur la base de la concordance positions à 6 chiffres du SH-GTAP et de la concordance hs6-section; calcule les parts des importations en provenance de Corée dans les importations totales sur la base des données de US Census; fixe l'élasticité de l'offre à -7,7; et calcule finalement les 98 coefficients. Les*

98 coefficients sont inscrits dans le fichier Excel "coefficient_and_inputs.xls" qui se trouve dans le dossier "results".

- a. Ouvrir Stata. Sélectionner File/Change Working Directory. Sélectionner le dossier "non_lrws".
- b. Ouvrir le fichier do "calculate inputs for c_section_averages" situé dans le dossier "code". Exécuter le fichier do.
- c. Les résultats sont inscrits dans deux fichiers Excel, "coefficient_and_inputs.xls" et "summstats.csv", qui se trouvent dans le dossier "results".

Tableau 4: Fichier de commande

```

=====
=====
! CMF file for running the GTAPv7 model outside of RunGTAP
! =====
=====

auxiliary files = ..\code\GTAPv7_ep_imsh;
Solution file = ..\results\numeraire_shock;
Method = Gragg;
Steps = 2 4 6;
subintervals = 1;
automatic accuracy = no;
accuracy figures = 5;
accuracy percent = 95;
minimum subinterval length = 1.0E-0006;
minimum subinterval fails = stop;
accuracy criterion = Data;
verbal description = numeraire shock to calculate ey and ep;

! -----
! Input files
! -----
File GTAPSETS = ..\data\sets.har; ! constant input
File GTAPDATA = ..\data\basedata.har; ! updated input
File GTAPPARM = ..\data\default.prm; ! constant input

! -----
! Output files
! -----
File GTAPSUM = ..\results\gtapsum_num.har; ! output
File WELVIEW = ..\results\welview_num.har; ! output
File GTAPVOL = ..\results\gtapvol_num.har; ! output
updated file GTAPDATA = ..\updated\updated_num.har;

Exogenous! Standard GE closure: psave varies by region, pfactwld is numeraire
afall afcom afeall afeom afereg afesec
afreg afsec
aintall aintreg aintsec
ams
aoall aoreg aosec
atd atf atm ats
au
avareg avasec
cgdslack
dpgov dppriv dpsave
endwslack incomeslack
pfactwld
pop profitslack psaveslack
qe qesf
tinc
tm tms to tp
trdslack tx txs
;

Rest endogenous;
! End Common Closure file "BASE.CLS"

shock pfactwld = 1;

```


Tableau 5: Fichier do (do-file) STATA

```

*=====
*Import trade data
*=====

*Local path to be added
*cd ""

cd working

set type double, permanently
set more off

import excel ..\raw_data\imports_korea.xlsx, clear firstrow case(lower)

gen sp=strpos(commodity," ")
gen hs=substr(commodity,1,sp-1)
gen hsname=substr(commodity,sp+1,.)
save imports_korea, replace

use imports_korea, clear
keep if length(hs)==2
rename hs hs2
save imports_korea_hs2, replace

use imports_korea, clear
keep if length(hs)==10
save imports_korea_hs10, replace

gen hs2=substr(hs,1,2)
collapse (sum) v2016 v2017, by(hs2)
rename v2016 vv2016
rename v2017 vv2017

merge 1:1 hs2 using imports_korea_hs2, gen(check)
gen cc1=vv2016-v2016
sort cc1
gen cc2=vv2017-v2017
sort cc2

import excel ..\raw_data\imports_world.xlsx, clear firstrow case(lower)

gen sp=strpos(commodity," ")
gen hs=substr(commodity,1,sp-1)
gen hsname=substr(commodity,sp+1,.)
save imports_world, replace

use imports_world, clear
keep if length(hs)==2
rename hs hs2
save imports_world_hs2, replace

use imports_world, clear
keep if length(hs)==10
save imports_korea_hs10, replace

gen hs2=substr(hs,1,2)
collapse (sum) v2016 v2017, by(hs2)
rename v2016 vv2016
rename v2017 vv2017

```

```
merge 1:1 hs2 using imports_world_hs2, gen(check)
gen cc1=vv2016-v2016
sort cc1
gen cc2=vv2017-v2017
sort cc2
```

*We checked here whether the Census data are consistent, c'est-à-dire that the HS2 reported data are identical to the sum of the HS10 reported data. This is the case.

```
*=====
*Import Census data
*=====
```

```
*=====
*Calculate Korea's market share
*=====
```

```
*Compare Census and USITC Dataweb data
import excel using ..\raw_data\imports_hts2_dataweb.xlsx, clear firstrow
tostring hts, replace
replace hts="0"+hts if length(hts)==1
rename hts hs2
save hs2_dataweb, replace
```

```
*Calculate import shares at the Chapter level
use hs2_dataweb, clear
merge 1:1 hs2 using imports_korea_hs2, nogen
rename v2017 korea_census
keep hs2 world Korea commodity korea_census
merge 1:1 hs2 using imports_world_hs2, nogen
rename v2017 world_census
keep hs2 world Korea commodity korea_census world_census
```

```
gen mskorea_census=korea_census/world_census
gen mskorea_dataweb=Korea/world
gen check=mskorea_census-mskorea_dataweb
sort check
*The difference between the census and usitc dataweb data is tiny, so we stick
*to one consistent datasource, the census
keep hs2 mskorea_census
sort hs2
save mskorea_census, replace
```

```
*=====
*Calculate trade-weighted average substitution elasticity
*=====
```

```
use ..\raw_data\elast_LIMLhybrid_hs10, clear
keep good sigma
rename good hs
merge 1:1 hs using imports_korea_hs10, gen(check)
save elast_liml_hs10, replace
```

```
use elast_liml_hs10, clear
gen hs2=substr(hs,1,2)
*Somehow there are no trade data in hs2=46, so we take an unweighted average across
*the estimates hs10-substitution elasticities
replace v2017=1 if hs2=="46"
collapse sigma [iw=v2017], by(hs2)
save sigma_2017, replace
```

```

use elast_liml_hs10, clear
gen hs2=substr(hs,1,2)
replace v2016=1 if hs2=="46"
collapse sigma [iw=v2016], by(hs2)
rename sigma sigma16
merge 1:1 hs2 using sigma_2017, nogen
*Difference base year is relatively small, so we take 2017, consistent with use of 2017 data
*for other datasources in the case such as for LRWs for example

```

```

*Check collapse
use elast_liml_hs10, clear
gen hs2=substr(hs,1,2)
gen sigmah=sigma*v2017
replace v2017=. if sigma==.
collapse(sum) sigmah v2017, by(hs2)
gen sigma2=sigmah/v2017
merge 1:1 hs2 using sigma_2017, nogen
*(Collapse statement with iw was of course correct)

```

```

*For two HS lines there are no substitution elasticity estimates, 98 and 99, so we
*use the trade-weighted average across the other lines for this
use elast_liml_hs10, clear
gen hs2=substr(hs,1,2)
collapse sigma [iw=v2016]
gen hs2="98"
save sigma_98, replace
replace hs2="99"
save sigma_99, replace

```

```

use sigma_2017, clear
drop if hs2=="98" | hs2=="99"
append using sigma_98
append using sigma_99
save sigma_2017_final, replace

```

```

*=====
*Concordance HS2 to GTAP
*=====

```

```

use imports_korea, clear
keep if length(hs)==6
rename hs hs6
save imports_korea_hs6, replace

```

```

import delimited ../raw_data/conc_hs_comb_gtap, clear
tostring hscombinedproductcode, replace
rename hscombinedproductcode hs6
replace hs6="0"+hs6 if length(hs6)==5
gen hs2=substr(hs6,1,2)
joinby hs6 using imports_korea_hs6
rename gtaproductdescription gtap
gen comm=lower(substr(gtap,1,3))
save conc_h, replace

```

```

*=====
*Calculate price elasticity of demand and Total import share
*=====

```

```

import delimited ../raw_data/ep, clear

```

```

keep if comm==v2
keep if reg=="usa"
keep comm value
rename value ep
save ep_usa, replace

```

```

import delimited ../raw_data/imsh, clear
keep if reg=="usa"
keep comm value
rename value imsh
save imsh_usa, replace

```

```

use conc_h, clear
merge m:1 comm using ep_usa, gen(check)
merge m:1 comm using imsh_usa, nogen
sort check
keep if check==3
collapse ep imsh, by(hs2)
rename ep ep_unw
rename imsh imsh_unw
save epimsh_unw, replace

```

```

use conc_h, clear
merge m:1 comm using ep_usa, gen(check)
merge m:1 comm using imsh_usa, nogen
sort check
keep if check==3
collapse ep imsh [iw=v2017], by(hs2)
merge 1:1 hs2 using epimsh_unw, nogen
*Weighted and unweighted average differ considerably sometimes. We choose to
*work with the hs6 (Korea,US) trade value weighted average, as it is more exact
keep hs2 ep imsh
save epimsh_h, replace

```

```

*Generate hs lines 98 and 99
use conc_h, clear
merge m:1 comm using ep_usa, gen(check)
merge m:1 comm using imsh_usa, nogen
sort check
keep if check==3
collapse ep imsh [iw=v2017]
gen hs2="98"
save epimsh_98, replace
replace hs2="99"
save epimsh_99, replace

```

```

use epimsh_h, clear
append using epimsh_98
append using epimsh_99
save epimsh, replace

```

```

*=====
*Merge all results and calculate coefficient
*=====

```

```

use sigma_2017_final, clear
merge 1:1 hs2 using mskorea_census, nogen
merge 1:1 hs2 using epimsh, nogen
gen se=7.7
gen kor_imsh=mskorea_census*imsh
order hs2 sigma se ep mskorea_census imsh kor_imsh

```

*Calculate coefficient

```
gen coefficient = ((se+1)*sigma*(se-ep)/(se+sigma))/(ep-se) ///  
                - kor_imsh*((sigma+ep)*se*(se+1)/(se+sigma))/(ep-se)
```

```
save coefficient_and_inputs, replace
```

```
export excel using ..\results\coefficient_and_inputs, firstrow(variable) replace
```

```
*=====
```

```
*Summary stats
```

```
*=====
```

```
use coefficient_and_inputs, clear
```

```
estpost summ sigma se ep mskorea_census imsh kor_imsh coefficient
```

```
esttab using ..\results\summstats.csv, replace cells("mean(fmt(3)) sd(fmt(3)) max(fmt(3))
```

```
min(fmt(3))")
```

ANNEXE D

DÉCISION DE L'ARBITRE CONCERNANT L'OUVERTURE
PARTIELLE DE L'AUDIENCE

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision de l'Arbitre concernant la demande d'ouverture de l'audience présentée par les États-Unis	63

ANNEXE D-1**DÉCISION DE L'ARBITRE CONCERNANT LA DEMANDE D'OUVERTURE
DE L'AUDIENCE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS****A. INTRODUCTION**

1.1. Comme il est indiqué dans la section 2.2 ("Questions de procédure") de la décision, les États-Unis ont demandé que la réunion de l'Arbitre avec les parties soit ouverte aux autres Membres et au public. Le 5 avril 2018, l'Arbitre a communiqué sa décision rejetant la demande des États-Unis et confirmait que l'audience d'arbitrage aurait lieu à huis clos. La présente section expose les raisons sous-tendant cette décision.

B. ANALYSE

1.2. Les États-Unis ont initialement demandé que la réunion de l'Arbitre avec les parties puisse être suivie par les autres Membres de l'OMC et le public "en totalité, si la Corée [était] d'accord ..., ou en partie, si elle ne l'[était] pas".¹ Dans leurs observations écrites à la suite de la réunion d'organisation, ils ont proposé un ensemble de procédures de travail additionnelles pour tenir une réunion ouverte [ci-après dénommé "premier ensemble de procédures de travail"].² La Corée a répondu qu'elle ne consentait pas à ce que la réunion puisse être suivie par le public³ et a indiqué en outre que, à son avis, le premier ensemble de procédures de travail ne "protégeait pas le droit de la Corée à la confidentialité tel qu'il était énoncé à l'article 18:2 du Mémoire d'accord."⁴ Au cas, cependant, où l'Arbitre permettait aux États-Unis de divulguer leurs propres déclarations à l'audience, la Corée lui a demandé d'adopter des procédures de diffusion différée et d'expurgation, sur le modèle de celles qui ont été adoptées par l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*) [ci-après dénommée, *Thon II*].⁵ La Corée a ensuite indiqué que l'"intérêt qu'elle [avait] exprimé pour la protection des RCC et l'intérêt manifesté par les États-Unis pour l'ouverture de l'audience au public [pouvaient] être satisfaits par la tenue d'une audience partiellement ouverte qui serait enregistrée ou dont la diffusion serait différée".⁶

1.3. En réponse aux déclarations de la Corée, les États-Unis ont demandé que l'Arbitre "leur permett[e] de présenter leurs déclarations dans le cadre d'une audience partiellement ouverte" et indiqué qu'ils "ne s'opposaient pas à ce que la partie ouverte de l'audience soit enregistrée et diffusée en différé pour vérifier que l'enregistrement ne cont[enait] pas de renseignements commerciaux confidentiels ("RCC")".⁷ Ils ont également joint un deuxième ensemble de procédures de travail additionnelles pour tenir une réunion partiellement ouverte [ci-après dénommé "deuxième ensemble de procédures de travail"].⁸

1.4. Compte tenu de ce qui précède, nous reconnaissons que les États-Unis ont révisé leur demande initiale tendant à ce que l'Arbitre ouvre l'audience "en totalité ... ou en partie", pour demander que l'Arbitre adopte des procédures pour une "audience partiellement ouverte". Cela nous amène à axer

¹ Voir États-Unis, observations sur le projet de calendrier et le projet de procédures de travail, page 5.

² États-Unis, "Procédures de travail additionnelles pour l'Arbitre: réunion ouverte".

³ Corée, observations sur le projet de calendrier et le projet de procédures de travail, paragraphe 12.

⁴ Corée, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre sur les audiences ouvertes, pages 2 et 3.

⁵ Corée, observations sur le projet de calendrier et le projet de procédures de travail, paragraphe 12 et note de bas de page 4. Voir aussi Corée, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre sur les audiences ouvertes, page 3.

⁶ Corée, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre sur les audiences ouvertes, page 3.

⁷ États-Unis, observations sur la réponse de la Corée aux questions n° 3 et 5 de l'Arbitre concernant les audiences ouvertes, paragraphes 3 et 4.

⁸ Les États-Unis ont joint "un exemple de procédures de travail pour une audience partiellement ouverte, fondées sur celles de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*)". États-Unis, observations sur la réponse de la Corée aux questions n° 3 et 5 de l'Arbitre concernant les audiences ouvertes, note de bas de page 4.

notre évaluation sur la demande d'ouverture partielle d'une réunion présentée par les États-Unis et leur deuxième ensemble de procédures de travail.⁹

1.5. Le deuxième ensemble de procédures de travail des États-Unis prévoit uniquement la protection, et l'expurgation, des RCC.¹⁰ Pour la Corée, ces procédures de travail "font abstraction de procédures importantes qui sont nécessaires pour la protection des renseignements confidentiels."¹¹ De fait, la Corée a réitéré sa demande tendant à ce que l'Arbitre adopte des procédures de travail conçues sur le modèle de celles de l'affaire *Thon II* ou élabore un processus d'expurgation "simplifié".¹²

1.6. Ainsi, même si nous comprenons que les États-Unis et la Corée sont convenus, en principe, que la réunion pouvait être partiellement ouverte, les parties sont en désaccord sur la manière de tenir cette réunion. Plus précisément, la Corée et les États-Unis divergent sur ce qui peut être divulgué et, en particulier, sur le point de savoir si le "filtre" d'expurgation devrait retenir uniquement les RCC ou s'il devrait également retenir "d'autres renseignements confidentiels".¹³

1.7. Par conséquent, nous évaluerons la demande des États-Unis, ainsi que le raisonnement présenté pour l'étayer, tendant à ce que l'Arbitre adopte le deuxième ensemble de procédures de travail proposé qui limite la protection des renseignements confidentiels aux RCC, et les propositions de la Corée qui étendent cette protection au-delà des RCC.

1.8. Toutefois, avant de passer aux arguments des parties sur les procédures pour tenir une réunion partiellement ouverte, nous tenons à examiner l'argument des États-Unis selon lequel le "choix de la Corée de maintenir la confidentialité de ses propres déclarations ne serait pas un motif pour rejeter une demande des États-Unis tendant à ce que l'Arbitre lève la confidentialité des déclarations des États-Unis au moment où elles sont faites à la réunion d'arbitrage" au titre de l'article 18:2 du Mémoire d'accord, car "une partie au présent arbitrage n'a pas le droit d'empêcher l'autre partie de présenter ses déclarations dans une audience ouverte."¹⁴

1.9. À titre de contexte, nous rappelons que le Mémoire d'accord n'"envisage [pas] expressément" l'ouverture des réunions.¹⁵ Les procédures de travail figurant à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, au paragraphe 2, disposent que les "groupe[s] spécia[ux] se réunir[ont] en séance privée."¹⁶ L'article 12:1 du Mémoire d'accord ménage à un groupe spécial la possibilité de déroger à ces procédures de travail, s'il "consult[e] les parties au différend."¹⁷ Des organes juridictionnels antérieurs de l'OMC – y compris des arbitres dans des procédures au titre de l'article 22:6 – l'ont fait et ont permis que des réunions soient suivies, que ce soit partiellement ou

⁹ Tout au long de la présente décision, nous indiquons quand nous faisons référence à une modalité spécifique d'une audience ouverte – partiellement ou totalement – ou aux audiences ouvertes en général.

¹⁰ Voir États-Unis, "Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les réunions partiellement ouvertes", paragraphes 1.1, 3.3, 3.4 et 3.8 à 3.10.

¹¹ Corée, réponse à la question de l'Arbitre sur le deuxième ensemble de procédures de travail des États-Unis, page 1.

¹² Corée, réponse à la question de l'Arbitre sur le deuxième ensemble de procédures de travail des États-Unis, page 3.

¹³ Voir Corée, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre sur les audiences ouvertes, page 3; Corée, réponse à la question de l'Arbitre sur le deuxième ensemble de procédures de travail des États-Unis, page 1.

¹⁴ États-Unis, observations sur le projet de calendrier et le projet de procédures de travail, page 6; et États-Unis, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre sur les audiences ouvertes, paragraphe 4. Voir aussi États-Unis, observations sur les observations de la Corée sur le projet de calendrier et le projet de procédures de travail, page 4.

¹⁵ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.45; et *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.43.

¹⁶ Comme les Groupes spéciaux *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension* le notent, le paragraphe 2 de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord dispose également ce qui suit: "Les parties au différend, et les parties intéressées, n'assisteront [à la] réunion[] que lorsque le groupe spécial les y invitera." Il n'est fait aucune référence dans cette disposition au public ou à tout autre participant. Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.45; et *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.43.

¹⁷ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.46; et *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.44. De même, les groupes spéciaux ne peuvent ni remanier des dispositions de fond du Mémoire d'accord ni s'écarter des procédures de travail figurant à l'Appendice 3 d'une façon qui irait à l'encontre d'une interdiction expresse énoncée dans le Mémoire d'accord. Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.45; et *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.43.

en totalité, par le public dans des circonstances limitées. Dans les cas où les deux parties sont convenues que des réunions pouvaient être suivies par le public, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont accédé à la demande et adopté des procédures de travail appropriées.¹⁸ Dans les cas où les parties ne sont pas convenues de le faire, les organes juridictionnels de l'OMC ont rejeté la demande dans tous les cas¹⁹ sauf un.²⁰ Cette pratique confirme que c'est l'organe juridictionnel de l'OMC qui décide en définitive, en tenant dûment compte des positions des parties et des circonstances de la procédure, soit d'ouvrir une réunion (en totalité ou en partie) soit de la tenir à huis clos.

1.10. L'argument des États-Unis donne une description erronée de l'article 18:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les questions soulevées par une audience partiellement ou totalement ouverte. La deuxième phrase de l'article 18:2 du Mémoire d'accord dispose qu'"[a]ucune disposition du ... [M]émoire d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions". Nous partageons donc le point de vue des États-Unis et de la Corée selon lequel la deuxième phrase de cette disposition confère à une partie le droit de communiquer sa propre position; toutefois, il ne s'ensuit pas de la simple existence de ce droit qu'un arbitre doit ouvrir une réunion, que ce soit en totalité ou en partie, afin de fournir un "véhicule" permettant à une partie d'exercer son droit de communication au titre de l'article 18:2. L'article 18:2 ne porte pas sur la question de savoir si les audiences devraient être ouvertes ou partiellement ouvertes. En outre, rien dans une quelconque autre partie du Mémoire d'accord n'indique que le droit d'une partie de communiquer sa position au titre de l'article 18:2 doit être exercé au moyen de la tenue d'une audience totalement ou partiellement ouverte. Par conséquent, rien dans le Mémoire d'accord ne donne à penser qu'un arbitre – ou tout autre organe juridictionnel de l'OMC – est tenu soit de faciliter l'exercice par un Membre de ses droits au titre de l'article 18:2 de communiquer ses positions soit d'accéder "automatiquement"²¹ à la demande d'ouverture d'une réunion.²² En résumé, le texte de l'article 18:2 du Mémoire d'accord n'oblige pas l'Arbitre à accepter une demande d'ouverture partielle d'une réunion.

1.11. Nous ne partageons pas non plus l'avis des États-Unis dans la mesure où ceux-ci laissent entendre que, comme "le Mémoire d'accord ne mentionne pas la confidentialité des procédures d'arbitrage au titre de l'article 22:6 ... il est encore moins justifié de déterminer qu'une partie à une procédure au titre de l'article 22:6 peut empêcher une autre partie de présenter ses communications en audience ouverte".²³ Premièrement, nous estimons que ce point de vue est incompatible avec l'argument global des États-Unis voulant qu'ils aient le droit de renoncer à la confidentialité des communications de leur propre position au titre de la deuxième phrase de l'article 18:2. Deuxièmement, comme il est indiqué plus haut, des arbitres antérieurs ont déterminé que les règles de confidentialité prévues à l'article 18 du Mémoire d'accord, dont il était indiqué expressément qu'elles étaient applicables aux procédures de groupe spécial et de l'Organe d'appel, s'appliquaient également aux procédures au titre de l'article 22:6, que cela soit ou non indiqué textuellement.²⁴

1.12. Passant maintenant aux procédures proposées par les parties pour mettre en œuvre l'ouverture partielle d'une réunion, nous rappelons que le deuxième ensemble de procédures de travail des États-Unis limite la portée de ce qui ne peut pas être divulgué aux seuls RCC – et seuls

¹⁸ En 2005, les parties à un différend ont demandé, pour la première fois, que les réunions avec les parties puissent être suivies par le public dans les procédures des Groupes spéciaux *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*. Les Groupes spéciaux ont accepté la demande. Voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 4.2; et *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 4.2. À ce jour, des réunions ont été ouvertes dans plus de 30 différends.

¹⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, Add.1, annexe D-2, paragraphe 6; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)*, Add.1, annexe E-1, paragraphe 3.4.

²⁰ L'arbitrage au titre de l'article 22:6 et les procédures parallèles de groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *Thon II* sont et restent les seuls exemples où un organe juridictionnel a accédé à une demande d'ouverture "partielle" d'une audience présentée par une partie – en dépit de l'objection de l'autre partie. Voir la décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – Mexique)*, note de bas de page 31 et Add.1, annexe A-3.

²¹ Voir la décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – Mexique)*, paragraphe 2.24 et note de bas de page 28.

²² Décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – Mexique)*, paragraphe 2.24.

²³ États-Unis, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre sur les audiences ouvertes, paragraphe 6. Dans leur réponse, les États-Unis ont formulé des observations sur les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la suspension* concernant la portée de la confidentialité prévue à l'article 17:10 du Mémoire d'accord. Voir *ibid.*, paragraphe 5.

²⁴ Voir la décision de l'Arbitre *États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis I)*, paragraphe 1.33.

les RCC seraient soumis à un examen et une expurgation.²⁵ La Corée confirme qu'une conception étroite de la confidentialité se limitant aux RCC n'est pas satisfaisante, car elle a exprimé des préoccupations concernant la divulgation de ses "autres renseignements confidentiels".²⁶

1.13. Nous notons, à cet égard, que la Corée a proposé des modifications à apporter au deuxième ensemble de procédures de travail des États-Unis, ce que nous ne considérons pas comme une demande distincte mais comme une tentative, par la Corée, de trouver un terrain d'entente entre elle et les États-Unis. La Corée indique que les procédures de travail des États-Unis "font abstraction de procédures importantes qui sont nécessaires pour la protection des renseignements confidentiels", à savoir les procédures d'expurgation prévues dans l'affaire *Thon II*.²⁷ Les modifications proposées par la Corée réintroduiraient certains éléments de la procédure d'expurgation prévue dans l'affaire *Thon II* – éléments dont nous notons qu'ils ont été rejetés par les États-Unis dans leur deuxième ensemble de procédures de travail – pour permettre l'expurgation de ses "arguments" et "positions".²⁸ Comme la Corée le reconnaît²⁹, les États-Unis ne souscrivent pas aux procédures de travail de l'affaire *Thon II*, en particulier le processus d'expurgation, auquel ils ont reproché d'être "vicié".³⁰ Quelle que soit la manière dont la procédure d'expurgation prévue dans l'affaire *Thon II* pourrait hypothétiquement être réformée, les États-Unis s'opposent à une expurgation allant au-delà des RCC.³¹ En d'autres termes, nous estimons impossible de concilier l'approche adoptée dans l'affaire *Thon II* pour expurger les "autres renseignements confidentiels" de la Corée et la conception de la confidentialité des États-Unis qui la limitent aux RCC.

1.14. Nous soulignons en outre que, sans l'accord des parties sur cette question fondamentale – la portée de la confidentialité aux fins de la tenue d'une réunion partiellement ouverte dans la présente procédure – nous ne pouvons pas faire ce que les parties souhaitent sans aller à l'encontre, dans la pratique, de leurs points de vue respectifs sur la divulgation et la confidentialité.

1.15. Compte tenu de ce qui précède, nous nous abstenons d'adopter le deuxième ensemble de procédures de travail des États-Unis concernant l'ouverture partielle d'une audience, ainsi que les modifications que la Corée propose d'y apporter.

1.16. À titre subsidiaire, la Corée demande à l'Arbitre de "fournir aux parties une procédure d'expurgation simplifiée ... dans le cadre de laquelle les parties peuvent demander l'expurgation de déclarations qui divulguent directement ou indirectement les pièces, arguments et positions de la partie non-divulgateur".³² La Corée ne donne aucune indication ou précision sur ce qui peut être "simplifié".

1.17. À notre avis, la suggestion de la Corée voulant que l'Arbitre élabore et adopte une procédure d'expurgation "simplifiée" exigerait de l'Arbitre qu'il détermine les renseignements qui sont confidentiels et qui sont donc susceptibles d'être supprimés. Malgré les tentatives faites par l'Arbitre – via des questions – pour arriver à une solution procédurale satisfaisante, les parties n'ont pas concilié leurs vues sur la portée de la confidentialité et les procédures d'expurgation afférentes. Des procédures de travail "simplifiées" ne combleraient pas cet écart car la forme ne peut compenser l'absence d'accord sur le fond.

²⁵ Voir États-Unis, "Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les réunions partiellement ouvertes".

²⁶ Corée, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre sur les audiences ouvertes, page 3; et Corée, réponse à la question de l'Arbitre sur le deuxième ensemble de procédures de travail des États-Unis, page 1.

²⁷ Corée, réponse à la question de l'Arbitre sur le deuxième ensemble de procédures de travail des États-Unis, pages 2 et 3.

²⁸ Corée, réponse à la question de l'Arbitre sur le deuxième ensemble de procédures de travail des États-Unis, pages 2 et 3.

²⁹ Corée, réponse à la question de l'Arbitre sur le deuxième ensemble de procédures de travail des États-Unis, page 3.

³⁰ États-Unis, observations sur les observations de la Corée concernant le projet de calendrier et le projet de procédures de travail, page 4.

³¹ États-Unis, observations sur les réponses de la Corée aux questions n° 3 et 5 de l'Arbitre concernant les audiences ouvertes, paragraphe 4.

³² Corée, réponse à la question de l'Arbitre sur le deuxième ensemble de procédures de travail des États-Unis, page 3.

1.18. Par ailleurs, d'autres considérations doivent être prises en compte, en particulier le règlement rapide des différends.³³ À cet égard, satisfaire à la demande de la Corée imposerait une charge à l'Arbitre, ce qui va directement à l'encontre de la préoccupation exprimée par la Corée selon laquelle les "charges administratives doivent être évitées dans l'intérêt du règlement rapide d'un différend".³⁴ Dans le même ordre d'idées, si nous avons élaboré un processus d'expurgation "simplifié", sans autre indication de la Corée/l'auteur de la demande, garantir les droits des deux parties en matière de régularité de la procédure – au moyen de plusieurs séries de questions et d'observations – aurait eu une incidence sur le calendrier.³⁵

1.19. Par conséquent, nous nous abstenons de proposer des procédures "simplifiées" en raison de ces contraintes de temps et des différences importantes entre les vues des parties concernant ces procédures.

1.20. En rejetant finalement la demande d'ouverture partielle de la réunion présentée par les États-Unis dans le présent arbitrage, nous n'interdisons pas aux États-Unis de communiquer leur propre position et nous ne les privons pas de leur droit au titre de l'article 18:2 du Mémoire d'accord. Les Membres publient régulièrement des communications, des notes méthodologiques, des réponses aux questions, des déclarations orales et d'autres documents sur des sites Web accessibles au public, indépendamment de la question de savoir si les réunions étaient ouvertes au public.³⁶ Par conséquent, les États-Unis peuvent toujours exercer leur droit de communiquer leurs propres positions par d'autres moyens de leur choix au titre de l'article 18:2.

1.21. Enfin, nous avons à l'esprit la question de la transparence dans les procédures de l'OMC, la manière dont elle était présente dans les discussions entre les Membres en vue d'améliorer et de clarifier le Mémoire d'accord, et son importance particulière dans le contexte du règlement des différends.³⁷ À ce stade, nous considérons que la conclusion des Groupes spéciaux *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension* s'applique également dans le présent arbitrage:

[Le Groupe spécial] estime que son rôle n'est pas d'examiner la transparence en général, mais de déterminer si le Mémoire d'accord, sous sa forme actuelle, permet que, dans les circonstances propres à la présente affaire, l'audition tenue par le Groupe spécial soit suivie par le public.³⁸

1.22. Compte tenu du désaccord fondamental entre les parties sur la façon de tenir une réunion partiellement ouverte, ainsi que d'autres considérations dans la présente procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6, nous avons décidé, après avoir consulté les parties, de tenir l'audience d'arbitrage à huis clos.³⁹

³³ L'Arbitre dans l'affaire *Thon II* a identifié quatre facteurs qui guident une évaluation du point de savoir s'il y a lieu d'accéder à une demande d'ouverture partielle d'une réunion: "a) le droit d'une partie non divulgateuse de protéger la confidentialité de sa propre position, b) la régularité de la procédure, c) le règlement rapide des différends, ou d) l'exécution soignée et efficace, ou l'intégrité, de la fonction juridictionnelle." Décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (États-Unis) (article 22:6 – Mexique)*, paragraphe 2.31. Les États-Unis et la Corée considèrent tous deux que ces facteurs sont pertinents pour la présente procédure. Voir États-Unis, réponse à la question n° 6 de l'Arbitre sur les audiences ouvertes, paragraphe 14; et Corée, réponse à la question n° 6 de l'Arbitre sur les audiences ouvertes, page 4.

³⁴ Corée, réponse à la question de l'Arbitre sur le deuxième ensemble de procédures de travail des États-Unis, page 3. Les États-Unis partagent cette préoccupation et c'est l'une des raisons pour lesquelles ils s'opposent au processus d'expurgation prévu dans l'affaire *Thon II*, processus qui, selon eux, "augmente beaucoup la charge de l'Arbitre et du Secrétariat". États-Unis, observations sur la réponse de la Corée aux questions n° 3 et 5 de l'Arbitre concernant les audiences ouvertes, paragraphe 4.

³⁵ Nous savons que cette raison a eu un poids considérable dans les décisions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel au moment de déterminer s'il y avait lieu d'ouvrir partiellement des réunions et des audiences. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, Add.1, annexe D-2, paragraphe 6; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)*, Add.1, annexe E-1, paragraphe 3.2.

³⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 8.20. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)*, Add.1, E-3, paragraphe 3.4.

³⁷ Voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.50; et *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.48.

³⁸ Voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.52; et *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.50.

³⁹ Le paragraphe 10 des procédures de travail de l'Arbitre dispose ce qui suit: "L'audience d'arbitrage aura lieu à huis clos, à moins que l'Arbitre n'en décide autrement après consultation des parties."